

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

Procès-verbal des délibérations de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 17 novembre 2022 par le Maire, Patrick LEBRETON, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LEBRETON Patrick

LANDRY Christian

MUSSARD Rose Andrée

LEJOYEUX Marie Andrée

VIENNE Axel

MUSSARD Harry

HUET Marie Josée

LEBON David

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda

LEBON Guy

FULBERT-GÉRARD Gilberte

KERBIDI Gérald

HOAREAU Emile

NAZE Jean Denis

BATIFOULIER Jocelyne

MUSSARD Laurent

DAMOUR Colette

AUDIT Clency

MOREL Manuela

COLLET Vanessa
CADET Maria
LEICHNIG Stéphanie
HOAREAU Sylvain
HUET Mathieu
FRANCOMME Mélanie
LEBON Louis Jeannot
GUEZELLO Alin

Étaient représentés.es

MOREL Harry Claude représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine représentée par HOAREAU Sylvain
COURTOIS Lucette représentée par FULBERT-GÉRARD Gilberte
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté par COLLET Vanessa
HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel
GEORGET Marilynne représentée par HUET Marie Josée
K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry

Étaient absent.es

HUET Jocelyn
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
K/BIDI Virginie
LAW-LEE Dominique

Le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur Jean Denis NAZE, conseiller municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2022

FINANCES

2. Décision Modificative (DM) n°1 du Budget principal
3. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023
4. Rénovation et restructuration des espaces publics du centre-ville de Saint-Joseph - Requalification de la rue du Général de Gaulle et aménagement d'un parking paysager - Approbation du projet et du plan de financement

5. Correction d'erreur commise sur exercice antérieur
6. Sortie comptable des biens figurant à l'actif communal
7. Retrait de l'actif de véhicules
8. Tarifs de la restauration scolaire applicable au personnel communal
9. Attribution d'une subvention complémentaire au Centre communal d'action sociale – Année 2022
10. Attribution d'une avance de subvention au Centre communal d'action sociale - Exercice 2023
11. Attribution d'aides en nature au Centre communal d'action sociale pour l'organisation de diverses manifestations en faveur des personnes âgées – Année 2023
12. Attribution d'une avance de subvention à la Caisse des écoles - Exercice 2023
13. 10ème Université Rurale de l'Océan Indien - Prise en charge des frais de séjour des intervenants de la Zone océan Indien

URBANISME

14. Opération Christian Duchemann - 50 LLTS - Rétrocession emprise foncière pour la voirie - Secteur des Jacques
15. Acquisition amiable d'une portion de la parcelle BT 564 et de la BT 565 appartenant aux Consorts MALET - Secteur Hauts du Centre Ville
16. Désaffectation et déclassement d'une portion de délaissé de chemin - Secteur des Jacques
17. Approbation de la convention Commune de Saint-Joseph / CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) 2023
18. Approbation de la convention Commune de Saint-Joseph / ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) 2023

ADMINISTRATION GENERALE

19. Mise en place des Bornes d'Apports Volontaires (BAV) – Communauté d'Agglomération du Sud (CASud)
20. Mise en place d'un dispositif dématérialisé dénommé "Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)" - Approbation du règlement définissant les conditions générales d'utilisation dudit dispositif
21. Mise à disposition au Centre communal d'action sociale de locaux supplémentaires au pôle social
22. École maternelle Madame CARLO - Protocole transactionnel avec la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA)
23. Rapport annuel d'activité et comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2021 - Communication au conseil municipal
24. Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2022 - Compte rendu n°2 au conseil municipal

25. Rapport annuel de la CASUD sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communal pour l'année 2021 - Présentation au conseil municipal
26. Modification de la délibération du conseil municipal n°20181005_9 du 05 octobre 2018 relative à l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - GEMAPI
27. Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune
28. Projet de création d'une chaîne de télévision - Saint Jo TV - Modification de la délibération du conseil municipal n°220708_022 du 08 juillet 2022
29. Convention de partenariat : poursuite du dispositif de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation pour les collégiens – VILLE DE SAINT-JOSEPH
30. Conventions de partenariat pour les sections sportives scolaires ou les horaires aménagés - Autorisation de signature des conventions de partenariat

ASSOCIATIONS

31. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE)
32. Budget 2023 - Attribution d'une avance subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD)
33. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER)
34. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association LBON'HEUR
35. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association LES AMIS DE CAYENNE
36. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA)
37. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (PEI TOURISTIQUE)
38. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association RÉGIE TERRITORIALE SUD
39. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au MOUVEMENT VIE LIBRE
40. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION EDUC SANTE
41. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE
42. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG)
43. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à LA FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
44. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD)
45. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association KOMIDI

46. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à la SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH
47. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'Association ARTS POUR TOUS
48. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association PITON DES Z'ARTS
49. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'Association ART SUD
50. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION KARANBO-LAZ
51. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à LA FÉDÉRATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT-JOSEPH
52. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH
53. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association JEAN PETIT FOOTBALL CLUB
54. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS)
55. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC)
56. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)
57. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association VINCENDO SPORTS
58. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au MOTO CLUB DE SAINT-JOSEPH
59. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION
60. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH
61. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VINCENDO
62. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE)
63. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE
64. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association SAINT JO TRAIL TEAM
65. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE
66. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH
67. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE

- 68. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR
- 69. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES
- 70. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINTJOSEPH
- 71. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION JAP 974
- 72. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT JOSEPH
- 73. Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association AZOT RADIO

ADMINISTRATION GENERALE

- 74. Prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur BECHAUD Willy

Affaire n° DCM_221123_001**Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2022****Le Président de séance expose :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 04 octobre 2022 a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 octobre 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Alain GUEZELLO, conseiller municipal, précise qu'il ne se prononcera pas sur l'approbation du procès-verbal du fait de son absence à cette séance pour des raisons de santé. Toutefois, il a pris connaissance de celui-ci et estime qu'il était bien fourni.

Monsieur le Maire indique qu'il y avait effectivement un certain nombre de dossiers qui émanait de la CASUD. Il estime que la présence de la chambre régionale des comptes à la CASUD, oblige ceux qui n'ont pas l'habitude de marcher de manière disciplinée, à mettre en ordre de certaines choses. Cela explique également les programmes fournis de la Communauté d'Agglomération du Sud actuellement.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, indique qu'il s'abstiendra également sur cette affaire car il était absent lui aussi pour des raisons professionnelles. Toutefois, il souhaite apporter son soutien à l'association sportive de Vincendo et fait référence à la motion votée lors de la dernière séance.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 Pour – 2 Abstentions : M. LEBON Louis Jeannot – M. GUEZELLO Alin) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 octobre 2022.
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_002**Décision Modificative (DM) n°1 du Budget principal****Le Président de séance expose :**

Il y a lieu d'ajuster les crédits du budget 2022 en section de fonctionnement, avant la clôture de l'exercice.

En section de fonctionnement :

- en recettes
 - un ajustement à la hausse pour le FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)
- en dépenses
 - un ajustement à la hausse sur le chapitre 012 « charges de personnel » qui s'explique :
 - par la mise en application dès le 1er août de la seconde revalorisation de l'année du SMIC à hauteur de 2,01 % ainsi que l'augmentation du point d'indice de 3,5 % au 1er juillet, qui s'est accompagnée d'un relèvement des indices de début de carrière des agents de catégorie C et de certains de catégorie B.
 - et par le dispositif des ruptures conventionnelles applicable au secteur public depuis 2020 qui occasionnent de nombreux départs pour lesquels la budgétisation des indemnités correspondantes en 2022 s'avère insuffisante.
 - un ajustement à la baisse sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Ainsi, la décision modificative n°1/2022 s'équilibre à :

- 119 000 € en section de fonctionnement.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, se questionne sur la solidarité des deux points à savoir les dépenses et les recettes. Il se demande si cela est dû à des raisons matérielles et techniques.

Il lui paraît compliqué de s'abstenir ou de voter contre l'augmentation de l'ensemble des salaires d'un certain nombre d'employés communaux et souligne son soutien.

Concernant le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes, il rappelle qu'un vrai débat s'est tenu concernant la solidarité de Saint-Joseph notamment pour les petites communes.

Il souhaite savoir l'impact aujourd'hui de ces 119 000 € sur la rétribution par rapport aux petites Communes puisque Saint-Joseph a voté contre la solidarité pour les petites communes à la CASUD.

Monsieur le Maire indique que dans un plan de définition, la solidarité intercommunale consiste au versement de dotation de l'intercommunalité aux Communes et précise que le plan de sortie de crise n'a pas été respecté.

Il indique que monsieur LEBON et monsieur GUEZELLO ne sont pas légitimes à leur poste de vice-président de la CASUD et rappelle à ce titre que leurs listes ont obtenu respectivement 20 et 15 % des voix et la liste de la majorité municipale 65 %.

Concernant le FPIC, il rappelle l'inscription dans le plan de sortie de crise, de la conservation de la matrice provisoire qui avait été tolérée à l'époque, pendant 2 ans.

Les deux ans sont passés, il n'y a plus de raison de faire de cadeau, d'autant plus que le plan de sortie de crise a été déchiré. Il y avait 4 vice-présidents de la majorité de Saint-Joseph à la CASUD, aujourd'hui, il n'y en a plus que 2.

Il précise que ces 119 000 € sont dans le pot commun du budget de la Commune puisque celui-ci a été récupéré.

Il fait savoir que l'année 2023 sera une belle année de communication.

Il précise que la solidarité intercommunale prévue par les textes doit s'exercer. En revanche, ils ne prévoient pas qu'il y ait une tutelle d'une Commune sur une autre.

Il rappelle qu'il y a trois collectivités locales dans la Constitution, les Communes, les Départements et les Régions. L'intercommunalité n'est pas une collectivité territoriale locale. Elle n'a pas de territoire tracé qui soit électif et par voie de conséquence, elle n'a pas la légitimité d'une Commune.

Il annonce que dans quelques mois, une adhésion sera faite auprès d'une association qui œuvre auprès des maires et élus qui s'estiment lésés par les pratiques de ceux qui sont dans l'intercommunalité.

Enfin, il précise que lorsqu'il y a une opération de revitalisation territoriale qui s'opère, l'intercommunalité doit verser une dotation de solidarité communautaire. Si celle-ci n'est pas versée, une demande sera adressée à la juridiction administrative compétente.

Monsieur Frédéric ZAJAKALA, directeur du service financier, indique que la décision du FPIC a été prise au principe du droit commun. Il précise qu'il y a une recette supplémentaire qui est reversée à la Commune par rapport à ce qui a été budgété au BP 2022. C'est cette recette supplémentaire qui permet d'équilibrer la décision modificative et d'abonder les charges de personnel. Le vote entre le FPIC et les frais de personnel ne peut être scindé.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y pas eu de changement au niveau de la loi sur les finances publiques. Le vote se fait toujours de la même manière.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, indique son vote favorable sur cette affaire au vu de la présentation financière qui a été effectuée.

Il estime que monsieur le Maire s'est exprimé à plusieurs reprises concernant ce qui s'est passé durant ces 2 dernières années avec la CASUD.

Il indique qu'il a fait le tour d'un certain nombre de responsables politiques du Sud avant de porter son projet pour Saint-Joseph. A l'époque, il avait demandé à plusieurs reprises un rendez-vous auprès du président de la CASUD qui lui a répondu qu'il ne recevrait en aucun cas une personne qui porterait un projet en concurrence de monsieur Patrick LEBRETON. Il estime qu'il n'y a pas forcément d'ami en politique. Pour sa part, il s'est engagé pour y travailler.

Il indique que lors de la candidature de monsieur le Maire à la présidence de la CASUD, les comptes n'étaient pas au rendez-vous selon lui. Il pense avoir déjà demandé au sein de l'instance du conseil municipal, l'ensemble des éléments qui leur permettraient de se positionner par rapport à la sortie de la CASUD.

Il estime être légitime autour de cette table en tant que conseiller municipal et indique que cette décision revient à la population de Saint-Joseph.

Il y a aujourd'hui des vice-présidences qui font partie de la minorité à Saint-Joseph. Ils ont été élus à la CASUD, cela donne une perspective au sein des instances qui est de dire que l'ensemble des forces d'un territoire peut être représenté.

Il rappelle qu'il est élu depuis 2020 avec des délégations à la CASUD depuis mars 2022, le bilan sera fait après. L'actuel bilan doit selon lui être porté par l'ensemble des personnes qui étaient aux affaires.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas de problème avec l'illégitimité et rappelle que monsieur Louis Jeannot LEBON a été élu minoritairement avec 20 %.

Il indique que 3 plaintes ont été déposées au tribunal à son encontre par monsieur LEBON et que les 3 fois il a perdu le procès.

Pour ce qui est de l'élection de 2020 à la CASUD, il tient à rappeler qu'il était à égalité avec l'actuel Président qui a donc été élu au bénéfice de l'âge. Depuis, celui-ci a trouvé une autre astuce pour pouvoir assurer sa majorité selon lui. Il indique que monsieur LEBON s'est engagé sur une voix et aujourd'hui, il est sur une autre voix.

Il indique qu'il y a eu un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes au sein de la CASUD.

Il indique également que les ouvertures des unités de potabilisation qui s'ouvrent actuellement ailleurs qu'à Saint-Joseph entraîneront une augmentation de 0,50 centimes d'euros par mètre cube. Il n'oubliera pas d'informer la population sur les auteurs de ces faits.

A ce titre, il fait savoir qu'il y a un acteur économique de Saint-Joseph qui paie 5 000 euros d'eau tous les 2 mois du fait de cette gestion.

Monsieur Alin GUEZELLO, conseiller municipal, se questionne sur le nombre de rupture conventionnelle et l'enveloppe qui y est attribuée.

Monsieur le Maire indique que les ruptures conventionnelles interviennent par le biais d'une convention lorsque le personnel souhaite partir. Il faut donc avoir le budget. Actuellement la collectivité procède à la mise en place d'un plan de gestion prévisionnelle d'emploi et de compétence dans lequel les sorties retraite sont calculées. Il arrive souvent que celles et ceux qui ont l'âge n'ont pas forcément le bon revenu, rajouté au problème de l'ASPA à La Réunion.

Les ruptures conventionnelles sont plus importantes actuellement. Les gens sont moins rassurés sur l'âge de la retraite et surtout sur le montant.

Il y a un autre aspect à prendre en compte pour les CDI et les contractuels. Certains d'entre eux sont en situation de handicap et celle-ci n'est pas suffisamment reconnue pour leur permettre d'aller à la sortie réforme. La collectivité leur donne donc cette possibilité par le biais des ruptures conventionnelles.

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu 61 ruptures sur les 3 dernières années pour la caisse des écoles, le CCAS et la Commune, le montant sera communiqué ultérieurement.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote global de la décision modificative n°1 du budget principal sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder au vote global de la décision modificative n°1 du budget principal sans vote formel sur chacun des chapitres,

Vu l'approbation de l'assemblée délibérante à l'unanimité des suffrages exprimés pour un vote global de la décision modificative n°1 du budget principal sans vote formel sur chacun des chapitres,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2022 en section de fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix Pour – 1 Abstention : M. GUEZELLO Alin) :**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1/2022 du budget principal pour l'exercice 2022 comme suit :

Section de fonctionnement

CHAP	LIBELLE	DM
012	Charges de personnel et frais assimilés	450,000.00
65	Autres charges de gestion courante	-331,000.00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		119,000.00

CHAP	LIBELLE	DM
73	Impôts et taxes	119,000.00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		119,000.00

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3.- Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° DCM_221123_003**Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023****Le Président de séance expose :**

Le budget de la commune doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi, avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la commune, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

pour le budget principal

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2022 (hors CP)	Autorisation d'engager, liquider et mandater en 2023
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1,823,653.37	455,000.00
204	SUBVENTIONS VERSEES	172,714.76	43,000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6,552,794.55	1,600,000.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	14,810,312.28	3,700,000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	686,000.00	171,500.00

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Pour le budget principal

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts 2022 (hors CP)	Autorisation d'engager, liquider et mandater en 2023
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1,823,653.37	455,000.00
204	SUBVENTIONS VERSEES	172,714.76	43,000.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6,552,794.55	1,600,000.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	14,810,312.28	3,700,000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	686,000.00	171,500.00

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_004**Rénovation et restructuration des espaces publics du centre-ville de Saint-Joseph - Requalification de la rue du Général de Gaulle et aménagement d'un parking paysager - Approbation du projet et du plan de financement****Le Président de séance expose :**

La Commune de Saint-Joseph est une ville moyenne de plus de 38 000 habitants. Elle est identifiée au même titre que Le Tampon et Saint-Louis comme pôle secondaire dans le bassin de vie du « Sud Sauvage » de l'île de la Réunion. Ce bassin de vie de plus de 60 000 habitants s'étend depuis Grand-Bois/Mont-vert jusqu'à Saint-Philippe en y incluant la Petite-Île.

Le projet de rénovation et de restructuration des espaces publics dans l'hypercentre de Saint-Joseph autour de la gare routière, de la halle François Mitterrand et des activités commerciales s'inscrit dans un projet global de dynamisation du centre-ville de Saint-Joseph porté par la Ville et l'ensemble des partenaires signataires début 2019 de la convention Action Cœur de Ville (Etat, Région, CDC, ...).

La stratégie de dynamisation retenue par l'ensemble des partenaires dans le cadre de ce programme pour le centre-ville se veut volontariste et ambitieuse au service de l'attractivité du cœur de ville permettant d'asseoir son rayonnement dans le bassin de vie du Sud Sauvage. Elle repose sur des axes prioritaires d'intervention, notamment :

- le développement de l'accessibilité, de la mobilité et des connexions,
- la mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine,
- la fourniture de l'accès aux équipements et services publics.

Deux conditions doivent être remplies pour un centre-ville plus attractif :

- maintenir et faciliter une accessibilité et une visibilité du centre-ville,
- attirer par l'embellissement des espaces publics, l'offre commerciale et résidentielle.

Le projet présenté consistant en la rénovation, la requalification et la mise en valeur de la rue Général de Gaulle (entre la rue Leconte Delisle et la rue Raphaël Babet) ainsi que la réalisation d'un parking paysager (en amont de la place François Mitterrand) en plein cœur de la ville est d'autant plus nécessaire qu'il pose les conditions d'une nouvelle dynamique pour améliorer l'attractivité du centre-ville dans toutes ses composantes : faciliter les déplacements, améliorer les circulations douces, attractivité des commerces, de l'habitat, ... Ce projet participe également à l'embellissement de la ville, à la mise en valeur de l'espace public et à la relance de l'activité économique (BTP, commerce, ...) via la commande publique.

1/ Description succinct du projet et ses objectifs**Le constat**

La conception actuelle de la rue favorise une fonction de circulation et de passage aux dépens d'une qualité des espaces et de la vie locale. L'évolution urbaine autour de cette rue a été considérable ces dernières années, entraînant une dégradation importante de l'espace. Les stationnements y sont anarchiques, soit par l'absence de place, soit par l'implantation de zones de stationnement non conformes et les revêtements de surface sont localement altérés.

La chaussée est par endroit détériorée. Les cheminements piétons ne sont pas ou peu traités et les circulations PMR sont quasi inexistantes.

Le projet

Il s'agit de requalifier la rue Général de Gaulle entre la rue Leconte Delisle et la rue Raphaël Babet au niveau de la gare routière (rénovation, trottoirs, éclairage public économe en énergie LED, ...), en facilitant l'accessibilité au centre-ville et en organisant le stationnement avec un parking paysager en amont de la place François Mitterrand.

Les travaux intégreront :

- l'aménagement d'un parking paysager nécessaire au fonctionnement du centre-ville,
- la rénovation de la rue Général de Gaulle entre les rues Raphaël Babet et Leconte Delisle (réfection des trottoirs, remise en état de la chaussée, éclairage public économe en énergie LED, ...),
- les aménagements pour favoriser les modes actifs de déplacements (piétons, cycles) et améliorer l'accessibilité du cœur de ville (double sens), favorisés par la limitation de la vitesse à 30km/h ; ces aménagements seront en connexion avec les équipements structurants existants (gare routière, halle François Mitterrand, commerces, ...) et projetés (future opération de logements intermédiaires (20 logements PLS/PLI et 2 commerces),
- la limitation de la vitesse à 30 km/h vise à protéger les piétons et cyclistes, une mesure qui favorise un rééquilibrage de l'espace public au profit des mobilités douces (vélos, trottinettes, transport en commun) ; un report modal qui améliore aussi la fluidité du trafic en ville et réduit donc les nuisances sonores et la pollution,
- les réseaux nécessaires au fonctionnement du secteur (réseaux secs et humides) y compris l'enfouissement des réseaux secs,
- l'éclairage public économe en énergie (système LED) et adapté à l'avifaune marine endémique et/ou protégé en particulier le pétrel de Barau,
- la signalétique adaptée aux personnes à mobilité réduite (bandes podotactiles),
- du mobilier urbain adapté aux usagers (bancs, corbeilles, ...),
- des plantations d'arbres et d'arbustes endémiques et indigènes adaptés au contexte climatique local et au fonctionnement des espaces.

Les objectifs visés

- Améliorer le cadre de vie et l'image du cœur de ville et augmenter l'attractivité des espaces publics autour de la gare routière, de la halle et plus globalement de l'hypercentre de Saint-Joseph.
- Améliorer l'accessibilité au centre-ville et le confort de l'espace public pour les piétons et cyclistes (limitation de la vitesse à 30km/h), fluidifier la circulation.
- Réduction des nuisances sonores et de la pollution (limitation à 30 km/h).
- Sécuriser l'espace public tant au niveau des piétons, des cyclistes que des automobilistes.
- Économies d'énergie par la mise en place d'un éclairage utilisant les leds.

- Enfouissement des réseaux pour un environnement plus qualitatif et restructuration des réseaux secs et humides.
- Augmenter la fréquentation du cœur de ville et son attractivité commerciale et résidentielle.

2/ Ingénierie financière

Montant prévisionnel des travaux :

Postes	Requalification de la rue du Général De Gaulle et aménagement d'un parking paysager	Montant € HT	Montant € TTC
Lot 1	Lot 1 : VRD – Aménagements paysagers	2 500 000,00	2 712 500,00
Lot 2	Lot 2 : Signalisation – Equipements	97 860,00	106 178,10
	TOTAL	2 597 860,00	2 818 678,10

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la Commune compte solliciter une participation financière du FEDER 2014-2020 au titre de la mesure 10.3.4 « Rénovation durable des centres villes/centre bourg et petites villes» .

Le plan de financement prévisionnel proposé se présente comme suit :

	Coût total € TTC	Montant € HT des dépenses	Union Européenne (FEDER – REACT UE)	Maître d'Ouvrage : Commune
Dépenses totales	2 818 678,10 €	2 597 860 €	2 338 074 €	259 786 €
Dépenses éligibles	2 818 678,10 €	2 597 860 €	2 338 074 €	259 786 €
% d'intervention sur les dépenses éligibles HT		100,00%	90,00%	10,00%

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet concernant la requalification de la rue Général de Gaulle et l'aménagement d'un parking paysager sur le centre-ville de Saint-Joseph ;
- d'approuver le plan de financement avec une subvention attendue du FEDER REACT UE d'un montant de 2 338 074 € et une participation communale de 480 604,10 € TTC (259 786,00 € HT + 220 818,10 € de TVA) ;
- d'autoriser le Maire à solliciter la subvention FEDER 2014-2020 au titre de la mesure 10.3.4 « Rénovation durable des centres villes/centre bourg et petites villes» ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Monsieur le Maire indique le REACT UE provient de la solidarité européenne et régionale. Celui-ci permettra le réaménagement de la rue Leconte Delisle puisque la rue du Général de Gaulle n'est qu'un prolongement en double sens jusqu'au niveau de la gare routière.

Il insiste sur le fait que les dates devront être bien calées. Il précise qu'il a demandé aux services de porter une attention particulière aux dossiers qui sont prêts notamment en terme d'éligibilité.

Il rappelle que le REACTUE est une mesure du FEDER qui a été prévue pour la période de la crise COVID.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} - **D'APPROUVER** le projet concernant la requalification de la rue Général de Gaulle et l'aménagement d'un parking paysager sur le centre-ville de Saint-Joseph.

Article 2.- **D'APPROUVER** le plan de financement avec une subvention attendue du FEDER REACT UE d'un montant de 2 338 074 € et une participation communale de 480 604,10 € TTC (259 786,00 € HT + 220 818,10 € de TVA).

	Coût total € TTC	Montant € HT des dépenses	Union Européenne (FEDER – REACT UE)	Maître d'Ouvrage: Commune
Dépenses totales	2 818 678,10 €	2 597 860 €	2 338 074 €	259 786 €
Dépenses éligibles	2 818 678,10 €	2 597 860 €	2 338 074 €	259 786 €
% d'intervention sur les dépenses éligibles HT		100,00%	90,00%	10,00%

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter la subvention FEDER 2014-2020 au titre de la mesure 10.3.4 « Rénovation durable des centres villes/centre bourg et petites villes».

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_005**Correction d'erreur commise sur exercice antérieur****Le Président de séance expose :**

La Commune a bénéficié d'une subvention d'un montant de 659 252,74€ pour la démolition des biens exposés aux risques de chute de blocs et acquis par voie amiable pour assurer la protection des personnes dans le village de la Passerelle.

Les dépenses et les recettes de cette opération, qui n'affecte pas le patrimoine de la collectivité, sont imputées en section de fonctionnement.

Toutefois, l'encaissement de l'avance de cette subvention a été imputée par erreur en section d'investissement, et a donné lieu à l'émission du titre 2166/21 pour un montant de 197 775,82 €.

Il convient de corriger cette erreur.

L'instruction comptable et budgétaire M57 précise que l'erreur est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été découverte de manière rétrospective en situation nette, c'est à dire au sein du passif sans impact sur le compte de résultat, et fait intervenir le compte 1068 « Excédent de fonctionnement reporté ». Cette correction se fait de manière non budgétaire par une décision de l'assemblée délibérante.

Les opérations d'ordre non budgétaires étant réalisée par le Comptable, il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le Comptable à créditer le compte 1068 par le débit du compte 1321 pour un montant de 197 775,82 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** le Comptable à créditer le compte 1068 par le débit du compte 1321 pour un montant de 197 775,82 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_006

Sortie comptable des biens figurant à l'actif communal

Le Président de séance expose :

Depuis le 1^{er} janvier 1997, les communes sont dans l'obligation d'amortir les immobilisations corporelles dont elles ont fait l'acquisition. Les durées d'amortissement sont déterminées en fonction du type d'immobilisation et ont fait par ailleurs l'objet d'une décision du conseil municipal.

Aujourd'hui, de nombreux biens figurant à l'actif communal ont une valeur nette comptable nulle (c'est-à-dire que le montant des amortissements pratiqués est égal au montant de l'acquisition). C'est le cas notamment du matériel figurant sur la liste ci-jointe.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la sortie comptable des biens figurant sur la liste ci-jointe.
Il est à noter que cette opération n'a aucune incidence budgétaire, les mouvements étant effectués directement par le comptable public.
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .-

D'APPROUVER la sortie comptable des biens figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Il est à noter que cette opération n'a aucune incidence budgétaire, les mouvements étant effectués directement par le comptable public.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_007**Retrait de l'actif de véhicules****Le Président de séance expose :**

La Commune a entamé un renouvellement de sa flotte automobile en 2021. Une nouvelle tranche d'acquisition de véhicules est en cours en 2022.

Il convient de retirer de l'actif communal les véhicules usagés concernés par le renouvellement en 2022. Ces derniers serviront d'apport et feront l'objet d'une reprise (cession comptable) lors des futures acquisitions après mise en concurrence. Une partie de cette flotte sera renouvelée en véhicules à faible émission carbone.

Les véhicules concernés sont les suivants :

Service	Marque	Modèle	Immatriculation	Mise en Circulation	Numéro d'immobilisation
BATIMENT	Peugeot	307	370 BRP	2005	04134
DST	Renault	Clio	BZ 770 XL	2012	5800
VRD	Mercedes	Sprinter	CF 098 JM	2012	5882
Environnement	Renault	Master	CE 181 SJ	2012	5904
Environnement	Renault	Master	CE 803 SJ	2012	5907
CANTINE	Renault	Kangoo	CD 626 ZF	2012	5902
Environnement	Renault	Kangoo	CD 168 ZG	2012	5989
ELECTRICITE	Renault	Expert	22 BSG	2005	04329
PARC AUTOMOBILE	Renault	Kangoo	BZ 428 TQ	2012	5801
PARC AUTOMOBILE	Renault	Twingo	CL 114 PK	2012	6005
PARC AUTOMOBILE	Renault	Mégane	AV 554 XB	2010	2496
PARC AUTOMOBILE	Peugeot	208	CL 887 YR	2012	5983
CANTINE	Mercedes	Sprinter	BJ 249 SE	2011	5536
CANTINE	Mercedes	Sprinter	CA 825 BS	2012	5824

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le retrait de l'actif des véhicules communaux susvisés ainsi que leur reprise lors des prochaines acquisitions de véhicules ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le retrait de l'actif des véhicules communaux visés ci-après ainsi que leur reprise lors des prochaines acquisitions de véhicules.

Service	Marque	Modèle	Immatriculation	Mise en Circulation	Numéro d'immobilisation
BATIMENT	Peugeot	307	370 BRP	2005	04134
DST	Renault	Clio	BZ 770 XL	2012	5800
VRD	Mercedes	Sprinter	CF 098 JM	2012	5882
Environnement	Renault	Master	CE 181 SJ	2012	5904
Environnement	Renault	Master	CE 803 SJ	2012	5907
CANTINE	Renault	Kangoo	CD 626 ZF	2012	5902
Environnement	Renault	Kangoo	CD 168 ZG	2012	5989
ELECTRICITE	Renault	Expert	22 BSG	2005	04329
PARC AUTOMOBILE	Renault	Kangoo	BZ 428 TQ	2012	5801
PARC AUTOMOBILE	Renault	Twingo	CL 114 PK	2012	6005
PARC AUTOMOBILE	Renault	Mégane	AV 554 XB	2010	2496
PARC AUTOMOBILE	Peugeot	208	CL 887 YR	2012	5983
CANTINE	Mercedes	Sprinter	BJ 249 SE	2011	5536
CANTINE	Mercedes	Sprinter	CA 825 BS	2012	5824

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_008**Tarifs de la restauration scolaire applicable au personnel communal****Le Président de séance expose :**

Le personnel communal peut bénéficier du service de restauration scolaire contre le paiement d'un tarif défini par le conseil municipal. Ce paiement s'effectue auprès de la régie de restauration scolaire située au Pôle Administratif Communal.

Il convient aujourd'hui d'apporter des précisions aux délibérations successives en la matière, à savoir la délibération n°22 du 27 mars 2006 et la délibération n°20150629_6 du 29 juin 2015.

En effet, l'évolution des différents statuts au sein de nos effectifs et le transfert du personnel vers la Caisse des écoles amènent à l'exclusion d'une partie du personnel qui ne rentre pas dans les critères définis par les délibérations en vigueur.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le bénéfice de la restauration scolaire communale au personnel de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles ;
- d'adapter la grille des tarifs comme suit :

STATUT	TARIFS
contrats aidés, services civiques, contrats d'apprentissage, stagiaires de la formation professionnelle...	1,50 € / repas
personnel permanent non titulaire, CDI, CDD...	2,30 € / repas
personnel titulaire, stagiaire (catégorie A, B ou C) et contractuel de catégorie A...	3,50 € / repas

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Monsieur le Maire précise que c'est une bonne mesure, d'autant plus qu'elle est différenciée selon le statut du personnel communal, selon qu'il soit titulaire, stagiaire, contractuel ou permanent.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°22 du 27 mars 2006 et n°20150629_6 du 29 juin 2015,

Vu la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le bénéfice de la restauration scolaire communale au personnel de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles.

Article 2.- **D'ADAPTER** la grille des tarifs comme suit :

STATUT	TARIFS
contrats aidés, services civiques, contrats d'apprentissage, stagiaires de la formation professionnelle...	1,50 € / repas
personnel permanent non titulaire, CDI, CDD...	2,30 € / repas
personnel titulaire, stagiaire (catégorie A, B ou C) et contractuel de catégorie A...	3,50 € / repas

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_009**Attribution d'une subvention complémentaire au Centre communal d'action sociale – Année 2022****Le Président de séance expose :**

Par délibération en date du 21 mars dernier, le conseil municipal avait validé l'attribution au CCAS d'une subvention d'un montant de 3 100 000 € pour l'année 2022.

Le CCAS met en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques au regard des besoins du territoire de sa commune.

De par le cadre réglementaire qui le régit, il anime donc une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il développe ainsi différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Le CCAS de Saint-Joseph se mobilise en effet pour sa population dans les champs suivants : accompagnements administratifs et numériques divers, lutte contre l'exclusion (en particulier, insertion sociale et aide alimentaire), services d'aide à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées, animation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, actions diverses en faveur des familles, soutien aux personnes en situation de handicap, santé, animation territoriale...

Afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de ses dépenses pour cette fin d'année 2022 et de maintenir son activité dans de bonnes conditions, il convient que la Commune lui octroie une subvention complémentaire. Le montant supplémentaire sollicité est de 50 000 €.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 50 000 € au Centre communal d'action sociale – exercice 2022 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Cindy ROLAND-OLIVAR, directrice du CCAS

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_220321_006 du 21 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention complémentaire de 50 000 € au Centre communal d'action sociale – exercice 2022.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_010**Attribution d'une avance de subvention au Centre communal d'action sociale - Exercice 2023****Le Président de séance expose :**

La commune de Saint-Joseph continue à connaître une évolution importante de sa population (+ de 7 % ces 10 dernières années), et compte 37 517 habitants selon le recensement de la Population en 2018.

La structure démographique de la population de Saint-Joseph laisse apparaître une part de moins de 20 ans importante, une part des plus de 60 ans supérieure à la moyenne départementale (soit 19,8 % contre 17 % au niveau du département).

Au delà de cette répartition démographique, la commune connaît une situation socio-économique peu favorable tant au niveau des personnes bénéficiaires de minimas sociaux, que des demandeurs d'emplois.

Par ailleurs, la précarité financière sur la commune est caractérisée par un taux de foyers fiscaux non imposés élevé, mais aussi un revenu médian par unité de consommation faible. De plus, près de la moitié des ménages sont allocataires d'un minimum social, et cela est d'autant plus important chez les familles monoparentales.

Cette réalité socio-économique et démographique nécessite de développer une politique d'action sociale qui se veut la plus proche de la population afin de réduire au mieux les inégalités. Compte tenu de la répartition de la population inégale sur l'ensemble de son territoire, l'action sociale du CCAS de Saint-Joseph développée doit s'adapter aux besoins et aux réalités.

Le Code de l'action sociale et des familles fixe le cadre d'intervention et des missions des CCAS. Ces derniers mettent en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques au regard des besoins de leur territoire.

De par le cadre réglementaire qui le régit, il anime donc une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il développe ainsi différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

C'est pourquoi, le CCAS de Saint-Joseph se mobilise dans les champs suivants : accompagnements administratifs et numériques diverses, lutte contre l'exclusion (en particulier, insertion sociale et aide alimentaire), services d'aide à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées, animation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, actions diverses en faveur des familles, soutien aux personnes en situation de handicap, santé, animation territoriale...

La mise en œuvre de cette politique nécessite une organisation et une gestion structurée. Celle-ci s'est donc construite petit à petit depuis plusieurs années, au travers notamment du transfert du personnel mis à disposition par la Ville au CCAS. L'objectif poursuivi est une lisibilité de l'action sociale communale.

Aussi, compte tenu notamment :

- des missions légales et facultatives du CCAS de Saint Joseph ;
- de la précarité socio-économique existante au vu du contexte Covid ;
- de la structure démographique de la commune ;
- des besoins engendrés par cette situation pour la population (aide, accompagnement, soutien) ;
- de la nécessité d'éviter une situation d'exclusion aux personnes les plus fragilisées (de par leur âge, leur état de santé, leur situation familiale ou leur situation économique) ;
- de la nécessité d'offrir des structures et des dispositifs adaptés aux différents publics (jeunesse, personnes en situation de handicap, familles, personnes âgées, personnes en situation d'exclusion) ;

et afin de permettre au CCAS d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1er janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2023. Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 1 600 000 €. Celle-ci devrait lui permettre de s'assurer l'état de trésorerie nécessaire à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 1 600 000 € au Centre communal d'action sociale – exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Cindy ROLLAND-OLIVAR, directrice du CCAS

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°10,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution d'une avance de subvention de 1 600 000 € au Centre communal d'action sociale – exercice 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_011

Attribution d'aides en nature au Centre communal d'action sociale pour l'organisation de diverses manifestations en faveur des personnes âgées – Année 2023

Le Président de séance expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale a compétence pour assurer, sur le territoire de la commune, différentes actions en faveur des personnes âgées.

Ainsi, il organise chaque année les manifestations suivantes :

I - La Semaine Bleue

Cette manifestation, impulsée à l'échelle nationale par le Ministère en charge de l'action sociale, vise à informer et sensibiliser l'opinion publique sur :

- la contribution des seniors à la vie économique, sociale et culturelle,
- les préoccupations et les difficultés rencontrées par les personnes âgées,
- les réalisations et projets des associations.

Elle se déroulera en octobre 2023 sur une semaine.

II – Les Journées Roses

Le CCAS organise plusieurs fois par an des Journées Roses, qui visent à renforcer tout au long de l'année, les liens qui ont été noués entre les différents participants de la Semaine Bleue.

Trois journées roses seront ainsi organisées en février, mai et août 2023 en partenariat avec un club de 3ème âge, les personnes âgées les plus isolées bénéficiaires du service prestataire d'aide à domicile et les personnes âgées hospitalisées à la clinique ou l'EHPAD de Saint-Joseph.

III – La journée de rencontre et d'information seniors

Le CCAS organise les rencontres d'informations seniors, qui ont vocation à réunir certains professionnels du territoire intervenant autour des personnes âgées (personnel médical, acteurs sociaux, représentants associatifs, etc).

Ces journées, qui sont habituellement organisées une fois par trimestre dans chaque résidence, apparaissent comme de véritables moments de rencontre et d'échange, durant lesquels les personnes âgées et les professionnels du secteur gérontologique peuvent aborder et approfondir des problèmes qu'ils sont amenés à rencontrer au quotidien. La journée de clôture se déroule en novembre.

IV - Les journées d'échanges et de partage

Le CCAS, à travers son service animation, intervient dans les onze Résidences pour Personnes Âgées (RPA) de la commune, en proposant à leurs habitants différentes activités d'animation.

Les journées d'échanges et de partage ont pour but d'apporter des repères par rapport aux fêtes du calendrier. C'est aussi pour les locataires un moment convivial qui contribue à lutter contre l'isolement et créer une dynamique dans les RPA.

En 2023, ces journées sont prévues en avril, juin et décembre .

V – Une journée d'animation "Sports, Loisirs, Bien être"

Le CCAS, à travers son service animation et dans le cadre de ses conventions avec ses partenaires, organise une journée d'animation et d'information en septembre 2023, consacrée aux sports, loisirs et bien-être pour les habitants de la commune.

L'organisation de ces différentes manifestations requiert des moyens importants que le CCAS ne peut mettre en œuvre seul.

Il est donc proposé de lui attribuer les aides en nature suivantes :

Pour la Semaine Bleue (octobre 2023)

- Mise à disposition ponctuelle et gracieuse du gymnase Henri Ganofsky, de la salle Gillette Duchemann, de la salle de Manapany, de la halle François Mitterrand, et de la salle Usine à Thé de Grand Coude ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, parquet mobile, piste de danse, podium, panneaux noirs à l'arrière, rampe d'accès, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services diverses acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, café, eau, boissons non alcoolisées, vaisselle et garnitures de tables, service inclus), dans la limite de 8 000 € ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse radiophonique, etc.), dans la limite de 4 400 € ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 2 000 € ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 7 000 € ;
 - Prestations d'artistes dans la limite de 2 000 € ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 2 500 €.

Pour les Journées Roses (février, mai et août 2023)

- Mise à disposition gracieuse de la salle de Manapany, de la salle Gillette Duchemann et de la cantine de l'école de la Crête 2 ;
- Moyens logistiques divers (tables, chapiteaux, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confectiions alimentaires : pâtisserie, et boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1 000 € par journée ;

- Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Pour la journée de rencontre et d'information seniors en novembre 2023

- Mise à disposition gracieuse de l'auditorium ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (café, thé, eau, boissons non alcoolisées, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 500 € ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse écrite et radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 € ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 € ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 € ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Pour les journées d'échanges et de partage (avril, juin et décembre 2023)

- Mise à disposition gracieuse de la salle de Manapany et la salle Gillette Duchemann ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confections alimentaires – pâtisserie, boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1 000 € par jour ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 € ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Pour la journée d'animation "Sports, Loisirs, Bien-Être"(septembre 2023)

- Mise à disposition gracieuse de la halle François Mitterrand ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (eau, café, gobelets, nappes) dans la limite de 500 € ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse écrite et radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 € ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 € ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 € ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Il est précisé que les dates prévues pour l'organisation des différentes manifestations sont données à titre indicatif. En cas de survenance d'un impératif, l'attribution des aides sera reportée à la date à laquelle ladite manifestation aura été repoussée.

Il est donc demandé au conseil :

- d'approuver l'attribution au Centre communal d'action sociale des aides en nature dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Cindy ROLLAND-OLIVAR, directrice du CCAS

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution au Centre communal d'action sociale des aides en nature dans les conditions définies ci-après.

Pour la Semaine Bleue (octobre 2023)

- Mise à disposition ponctuelle et gracieuse du gymnase Henri Gagnofsky, de la salle Gillette Duchemann, de la salle Manapany, de la halle François Mitterrand, et de la salle Usine à Thé de Grand Coude ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, parquet mobile, piste de danse, podium, panneaux noirs à l'arrière, rampe d'accès, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services diverses acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, café, eau, boissons non alcoolisées, vaisselle et garnitures de tables, service inclus), dans la limite de 8 000 € ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse radiophonique, etc.), dans la limite de 4 400 € ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 2 000 € ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 7 000 € ;
 - Prestations d'artistes dans la limite de 2 000 € ;

- Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 2 500 €.

Pour les Journées Roses (février, mai et août 2023)

- Mise à disposition gracieuse de la salle de Manapany, de la salle Gillette Duchemann et de la cantine de l'école de la crête 2 ;
- Moyens logistiques divers (tables, chapiteaux, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confections alimentaires : pâtisserie, et boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1 000 € par journée ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Pour la journée de rencontre et d'information seniors en novembre 2023

- Mise à disposition gracieuse de l'auditorium ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (café, thé, eau, boissons non alcoolisées, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 500 € ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse écrite et radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 € ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 € ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 € ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Pour les journées d'échanges et de partage (avril, juin et décembre 2023)

- Mise à disposition gracieuse de la salle de Manapany et la salle Gillette Duchemann ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, chapiteaux, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (apéritifs, confections alimentaires – pâtisserie, boissons non alcoolisées, eau, café, vaisselle et garnitures de tables) dans la limite de 1 000 € par jour ;

- Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 € ;
- Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Pour la journée d'animation "Sports, Loisirs, Bien-Être"(septembre 2023)

- Mise à disposition gracieuse de la halle François Mitterrand ;
- Moyens logistiques divers (tables, chaises, plantes, podium, sonorisation, écrans, ordinateurs), livraison et installation incluses ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des manifestations :
 - Prestations de restauration (eau, café, gobelets, nappes) dans la limite de 500 € ;
 - Prestations de communication (affiches, banderoles, communication presse écrite et radiophonique, etc.), dans la limite de 3 000 € ;
 - Prestations de Prévention-Sécurité-Incendie dans la limite de 1 500 € ;
 - Prestations de gardiennage et de sécurité dans la limite de 1 000 € ;
 - Prestation de sécurité (premier soin médical d'urgence) dans la limite de 300 € par journée.

Il est précisé que les dates prévues pour l'organisation des différentes manifestations sont données à titre indicatif. En cas de survenance d'un impératif, l'attribution des aides sera reportée à la date à laquelle ladite manifestation aura été repoussée.

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de mise à disposition y afférentes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_012**Attribution d'une avance de subvention à la Caisse des écoles - Exercice 2023****Le Président de séance expose :**

La Caisse des écoles de Saint-Joseph a pour missions d'une part, de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville et d'autre part, de tout mettre en œuvre pour assurer les nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées par la Commune.

Dans ce cadre, elle gère le personnel recruté pour le bon fonctionnement des écoles, des activités périscolaires et extrascolaires en direction des enfants et d'une partie des agents de la restauration scolaire.

Les principales dépenses qui constituent la part la plus importante du budget de la Caisse des écoles pour l'exercice 2023 sont :

- l'acquisition de livres et de matériel pédagogique nécessaires à l'enseignement ;
- l'achat des fournitures de bureau indispensables au fonctionnement quotidien des classes ;
- la location et maintenance des copieurs ainsi que des consommables informatiques pour l'ensemble des écoles ;
- le financement d'une partie des dépenses liées à l'organisation des classes de découvertes ... ;
- la rémunération des agents qui œuvrent au bon fonctionnement des écoles, des activités périscolaires et extrascolaires ainsi qu'une partie des agents de la restauration scolaire ;
- l'achat de matériel pour le bon fonctionnement des deux classes passerelles et des activités périscolaires et extrascolaires ;
- l'achat de mobiliers spécifiques pour améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- l'achat de matériel informatique pour le fonctionnement des écoles.

Les règles comptables et budgétaires applicables à la Caisse des écoles sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

Sur le plan financier, la Caisse des écoles bénéficie d'une subvention allouée par la Commune qui constitue sa principale recette.

Elle bénéficie également de l'aide octroyée par l'État pour le règlement des salaires des agents recrutés en contrats aidés et encaisse les participations des familles au titre des activités périscolaires et extrascolaires qu'elle organise.

Afin de lui donner les moyens de faire face à l'ensemble des obligations qui sont les siennes, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de l'avance de subvention à verser à la Caisse des écoles pour lui permettre de faire face aux dépenses de l'établissement entre le 1^{er} janvier 2023 et la date du vote du budget primitif de la Commune. Le montant de l'avance attendu est de 2 500 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 2 500 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 2 500 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_013**10ème Université Rurale de l'Océan Indien - Prise en charge des frais de séjour des intervenants de la Zone Ccéan Indien****Le Président de séance expose :**

La Ville de Saint-Joseph, commune rurale enclavée et souffrant d'une situation sociale problématique, possède néanmoins des atouts indéniables en termes de savoir, savoir-faire et savoir-être.

Consciente que ses ressources résident pour l'essentiel dans sa population et sur son territoire, la capitale du Sud Sauvage a choisi d'encourager l'initiative populaire en s'inscrivant dans un vaste mouvement européen de développement des territoires ruraux : l'Université Rurale. L'Université Rurale de l'Océan Indien (UROI) a été instituée à Saint-Joseph en septembre 2004. Les objectifs qui ont prévalu alors étaient de structurer une animation permanente du territoire afin d'encourager l'initiative locale et de mettre en réseau les divers acteurs de la ruralité dans la commune, mais aussi de valoriser les atouts de la ruralité sur le territoire communal.

Cette animation permanente se voulait, dès l'origine, une démarche d'éducation populaire, une « université hors les murs » ponctuée de rencontres biennales. Celles-ci sont l'occasion de réflexions et d'échanges d'expériences, sous la forme de conférences et de tables-rondes sur les enjeux du développement rural mais aussi d'ateliers et d'itinéraires sur le terrain où les participants peuvent juger des initiatives locales, mais aussi de sensibiliser et de se familiariser avec des sujets qui peuvent sembler loin de leurs préoccupations, mais influant pourtant sur le quotidien de chacun et sur l'avenir des territoires ruraux.

Le réseau UROI s'est considérablement développé depuis la première session de 2004, permettant la multiplication des rencontres autour des savoirs, savoir-faire, savoir-être locaux, et des acteurs du monde rural du Sud Sauvage, de La Réunion, de l'Océan Indien, d'Europe, voire d'ailleurs. Depuis 2017, le partenariat s'est particulièrement amplifié avec les îles de l'Océan Indien, notamment Mayotte, Rodrigues et Madagascar. Celui-ci a permis d'engager les premiers projets de coopération avec Saint-Joseph.

Dans la continuité des sept rencontres biennales tenues précédemment à Saint-Joseph (UROI 2004, 2006, 2008, 2012, 2014, 2017 et 2019), de l'Université Rurale Européenne dans l'Océan Indien en septembre 2010, et des nouvelles éditions à Mayotte en décembre 2018 (Conseil Départemental de Mayotte) et Rodrigues en juin 2019 (Assemblée Régionale de Rodrigues), la Ville de Saint-Joseph organisera la 10ème session de l'UROI du 7 au 9 décembre prochain autour de la thématique « Ruralité et aménagement du territoire : l'enjeu réunionnais ».

Afin de contribuer à la formation et à l'information des acteurs du monde rural local, et de renforcer les projets de coopération avec les îles de l'Océan Indien au profit de la valorisation du monde rural, la Ville de Saint-Joseph accueillera lors de cette session des intervenants de la zone Océan Indien. Ceux-ci participeront aux différents débats et animeront, pen-

dant la manifestation, des conférences, ateliers et formations. Leur intervention apportera une plus-value incontestable à la manifestation pour les raisons suivantes :

- La complémentarité d'expertise des partenaires et participants de la manifestation, originaires de régions géographiques très variées et de profils professionnels différents ;
- Un renforcement des connaissances et savoirs des acteurs du monde rural, notamment à travers les échanges d'expériences, la mise en réseau et la formation ;
- Les perspectives d'échanges et de coopération avec d'autres pays.

Il convient par conséquent d'accueillir dans les meilleures conditions ces intervenants investis dans la 10ème session de l'Université Rurale de l'Océan Indien. A ce titre, l'ensemble des dépenses afférentes à leur séjour pourraient être prises en charge par la collectivité organisatrice à savoir :

- Le transport aérien en classe économique ;
- Pendant l'Université Rurale, le transport d'un site à un autre (bus et véhicules de location) pour un montant d'environ 6 000 euros TTC ;
- Les hébergements en gîtes, chambres d'hôte ou meublés de tourisme pour un montant de 40 à 95 euros TTC la nuitée par personne ;
- Les repas et collations, pour un montant de 8 à 35 euros TTC le repas par personne.

Les intervenants concernés par ces conditions sont les suivants :

MAYOTTE :

- M. Moustoifa ABDOU, Directeur-Adjoint de la Direction des Ressources Terrestres et Martimes (DRTM) - Conseil Départemental
- Mme. Siti Frahati SAID HACHIM, Cheffe de service agriculture pêche et programmation - Conseil Départemental
- Mme Madjoumoi MADI, agent de développement de la DRTM, Conseil Départemental

MADAGASCAR :

- M. Richard Théodore RAFIDISON, Gouverneur – Région Atsinanana
- M. Eugène Régis MANGALAZA, directeur de l'Ecole Doctorale de Tamatave – ancien premier ministre

COMORES :

- M. Mohamed ABDOU, Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Grande Comore

RODRIGUES :

- M. Jonhson ROUSSETY, Chef-Commissaire – Assemblée Régionale de Rodrigues
- M. Joseph Varock RAVINA, Commissaire de la Jeunesse et de la Culture – Assemblée Régionale

MAURICE :

- M. Kistamah APPADOO , officier - Gouvernement Mauricien ;
- M. Jean Karl JOUAN. Ancien Chef de Faculté, Université de Curtin ;

SEYCHELLES :

- Mme Miera SAVY, Directrice Exécutive de la Division Coopération Internationale ; Secrétaire Générale de la Commission Nationale de la Francophonie - Institut National des Seychelles pour la Culture, le patrimoine et les Arts, République des Seychelles.

Il est à noter que la venue des personnes citées ci-dessus est conditionnée par leur disponibilité ; cette liste pourrait, par conséquent, être modifiée.

Par ailleurs, d'autres participants de l'Océan Indien ont manifesté leur vif intérêt pour participer aux travaux de cette Université Rurale de l'Océan Indien, en proposant des interventions en ateliers notamment et leur contribution aux débats de part leur compétences professionnelles.

La Ville est sollicitée pour la prise en charge de leurs déplacements internes et leurs repas pendant leur séjour, les frais d'hébergement et de transport aérien étant pris en charge personnellement par chacun des participants ainsi nommés :

MAYOTTE

- M. Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte, membre du Conseil Permanent de l'UROI ;
- Mme Bibi CHANFI, 5ème Vice, Présidente du Conseil Départemental de Mayotte, en charge Développement Economique et de la Coopération Décentralisée ;
- M. Youssouf AMBDI, Maire de OUANGANI – Mayotte ;
- M. Kamardine AHAMED, Collaborateur de cabinet, Mairie de OUANGANI – Mayotte ;

RODRIGUES

- Mme Patricia LEOPOLD, Bureau du Cadastre - Commission des Terres de l'Assemblée Régionale.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'accueillir, à l'occasion de la 10ème UROI, les intervenants de la zone Océan Indien susnommés ;
- de prendre en charge les dépenses afférentes au séjour de ces intervenants (transport, hébergements et repas) et les frais de séjour partiels (déplacements internes, repas) des autres participants de l'Océan Indien ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document et toute pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .-

D'APPROUVER le principe d'accueillir, à l'occasion de la 10^{ème} UROI, les intervenants de la zone Océan Indien suivants.

MAYOTTE :

- M. Moustoifa ABDOU, Directeur-Adjoint de la Direction des Ressources Terrestres et Martimes (DRTM) - Conseil Départemental
- Mme. Siti Frahati SAID HACHIM, Cheffe de service agriculture pêche et programmation - Conseil Départemental
- Mme Madjoumoi MADI, Agent de développement de la DRTM, Conseil Départemental

MADAGASCAR :

- M. Richard Théodore RAFIDISON, Gouverneur – Région Atsinanana
- M. Eugène Régis MANGALAZA, Directeur de l'Ecole Doctorale de Tamatave – ancien premier ministre

COMORES :

- M. Mohamed ABDOU, Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Grande Comore

RODRIGUES :

- M. Jonhson ROUSSETY, Chef-Commissaire – Assemblée Régionale de Rodrigues
- M. Joseph Varock RAVINA, Commissaire de la Jeunesse et de la Culture – Assemblée Régionale

MAURICE :

- M. Kistamah APPADOO , officier - Gouvernement Mauricien ;
- M. Jean Karl JOUAN. Ancien Chef de Faculté, Université de Curtin

SEYCHELLES :

- Mme Miera SAVY, Directrice Exécutive de la Division Coopération Internationale ; Secrétaire Générale de la Commission Nationale de la Francophonie - Institut National des Seychelles pour la Culture, le patrimoine et les Arts, République des Seychelles.

Il est à noter que la venue des personnes citées ci-dessus est conditionnée par leur disponibilité ; cette liste pourrait, par conséquent, être modifiée.

Article 2.-

DE PRENDRE EN CHARGE les dépenses afférentes au séjour de ces intervenants (transport, hébergements et repas) et les frais de séjour partiels (déplacements internes, repas) des autres participants de l'Océan Indien suivants :

MAYOTTE

- M. Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte, membre du Conseil Permanent de l'UROI ;
- Mme Bibi CHANFI, 5^{ème} Vice, Présidente du Conseil Départemental de Mayotte, en charge Développement Economique et de la Coopération Décentralisée ;
- M. Youssouf AMBDI, Maire de OUANGANI – Mayotte ;
- M. Kamardine AHAMED, Collaborateur de cabinet, Mairie de OUANGANI – Mayotte ;

RODRIGUES

- Mme Patricia LEOPOLD, Bureau du Cadastre - Commission des Terres de l'Assemblée Régionale.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document et toute pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Au préalable de l'affaire 14, monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, salue l'arrivée dans la salle du conseil des jeunes joueurs de l'Excelsior, championnes et champions de La Réunion de football. En son nom et au nom de toute l'équipe municipale il tient à leur adresser ses félicitations et demande à l'assemblée de les applaudir.

Monsieur le Maire les félicite à son tour, salue leur venue et les remercie de porter haut les couleurs de Saint-Joseph. Il félicite également les éducateurs, les éducatrices et les parents.

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°14 propose la candidature de monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour présider la séance lors de l'examen de ladite affaire. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition.

Monsieur le Maire quitte alors la salle des délibérations.

Madame Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12^{ème} adjointe, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°14 quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_014

Opération Christian Duchemann - 50 LLTS - Rétrocession emprise foncière pour la voirie - Secteur des Jacques

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements aidés Christian Duchemann – 50 LLTS (23 Résidences Personnes Agées et 27 Maisons De Ville en collectifs) dans le quartier des Jacques, la SEMAC à la demande de la Commune a réservé une emprise d'environ 1150 m² en vue de la création d'un giratoire et d'une voie de liaison en limite ouest du terrain d'assiette cadastré BW 2272.

Aujourd'hui, le chantier de construction est bien engagé, et la livraison des logements est prévue pour novembre 2023.

Aussi, afin de formaliser cette démarche foncière, la SEMAC souhaite rétrocéder ladite emprise à la Commune pour qu'elle soit intégrée au domaine public routier.

Il est convenu de retenir pour cette transaction le prix de de 67,53 €/m² correspondant au prix initial d'acquisition des terrains.

Le montant global estimé à 77 659,50 € sera à réajuster selon la surface définitive obtenue dans le cadre de l'établissement d'un document d'arpentage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie*	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat**
BW 2272p	1150 m ²	SEMAC	U3a / NUL	77 659,50 €

**la surface définitive sera obtenue suite à la réalisation d'un document d'arpentage par le géomètre*

***En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €.*

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la rétrocession de l'emprise foncière d'une portion de la parcelle référencée au cadastre, BW 2272 d'une superficie de 1150 m² environ appartenant à la SEMAC au prix de 77 659,50 euros selon l'accord amiable intervenu entre les parties. Ce montant sera à parfaire ou à diminuer sur la base de 67,53€/m² selon la surface définitive obtenue dans le document d'arpentage.
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, propose à l'assemblée de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant.

La proposition est mise aux voix et votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N'ayant plus de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-11 et L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Considérant qu'il convient de désigner l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire et à ce titre de l'autoriser à signer tout document ou pièce s'y rapportant,

Vu la proposition de monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la rétrocession de l'emprise foncière d'une portion de la parcelle référencée au cadastre, BW 2272 d'une superficie de 1150 m² environ appartenant à la SEMAC au prix de 77 659,50 euros selon l'accord amiable intervenu entre les parties.
Ce montant sera à parfaire ou à diminuer sur la base de 67,53€/m² selon la surface définitive obtenue dans le document d'arpentage.

Référence cadastrale	Superficie*	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat**
BW 2272p	1150 m ²	SEMAC	U3a / NUL	77 659,50 €

*la surface définitive sera obtenue suite à la réalisation d'un document d'arpentage par le géomètre
**En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €.

Article 2.- **DE DÉSIGNER** monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3.- **D'AUTORISER**, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur le Maire et de madame Inelda LEVENEUR-BAUS-SILLON dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_015

Acquisition amiable d'une portion de la parcelle BT 564 et de la BT 565 appartenant aux Consorts MALET - Secteur Hauts du Centre Ville

Le Président de séance expose :

La Commune envisage de réaliser un giratoire au niveau de l'intersection des rues Leconte Delisle et Hippolyte Foucque.

Cet aménagement routier permettra de sécuriser et de fluidifier le trafic sur ce carrefour qui en raison de sa configuration actuelle, ne garantit pas une visibilité optimale aux usagers de la route.

Pour ce faire, la Commune a entrepris des négociations avec les propriétaires concernés en vue de maîtriser l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de cet ouvrage.

Ainsi, une première acquisition a pu être réalisée sur les parcelles cadastrées BW 2413-1498 appartenant à monsieur VINCENT Noël.

Dans la continuité de cette démarche, il est proposé d'acquérir une portion de terrain identifiée au cadastre BT 564 partie et BT 565 appartenant aux Consorts MALET et sur laquelle est édifié un bâti en bois en mauvais état.

Lors des négociations, il a été convenu que la Commune réalise lors des travaux d'aménagement :

- la démolition du vieux bâti en bois,
- un nouvel accès avec portail au Sud (l'actuel devant être supprimé),
- un mur de soutènement surmonté d'une clôture rigide en remplacement de celle existante.

Au regard de l'intérêt général que représente ce projet, les Consorts MALET ont donné leur accord pour la cession de ce foncier au prix de 72 000 €.

Afin de donner suite à cette affaire, il convient maintenant d'engager les démarches nécessaires à la formalisation de cette transaction foncière.

Ces terrains figurent au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie*	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat**
BT 564p (Lot A)*	290 m ² (arpentée)	Consorts MALET	U3 / NUL	72 000 €
----- BT 565	----- 34 m ²			

* La définition du lot sera définitive après numérotation du document d'arpentage par le Cadastre

**En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €..

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable du lot A d'une superficie arpentée de 290 m² issu de la parcelle BT 564 et de la parcelle BT 565 d'une contenance de 34 m² appartenant aux Consorts MALET au prix global de 72 000 euros selon l'accord amiable convenu entre les parties ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Monsieur le Maire indique que cet axe stratégique pose un problème de visibilité pour ceux qui descendent de Bas de Jean-Petit et qui viennent de la rue Bourguine. Il y a un angle mort. A l'époque, lorsque les travaux ont été réalisés, en accord avec le Conseil Départemental puisque c'est une ancienne départementale, la Commune n'était pas en mesure de réaliser les acquisitions foncières. Aujourd'hui cela est possible, on a pu avoir le préalable avec monsieur VINCENT lors d'une succession qui s'est opérée.

Il indique qu'il en est de même pour la succession de monsieur et madame MALET aujourd'hui décédés. Les échanges se font par voie de notaire.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'acquisition amiable du lot A d'une superficie arpentée de 290 m² issu de la parcelle BT 564 et de la parcelle BT 565 d'une contenance de 34 m² appartenant aux Consorts MALET au prix global de 72 000 euros selon l'accord amiable convenu entre les parties.

Référence cadastrale	Superficie*	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat**
BT 564p (Lot A)*	290 m ² (arpentée)	Consorts MALET	U3 / NUL	72 000 €
BT 565	34 m ²			

* La définition du lot sera définitive après numérotation du document d'arpentage par le Cadastre

**En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_016**Désaffectation et déclassement d'une portion de délaissé de chemin - Secteur des Jacques****Le Président de séance expose :**

L'école catholique Sainte-Anne a sollicité la Commune afin de lui faire part de ses difficultés concernant la mise aux normes de son établissement situé rue Mère Thérèse au centre ville à proximité du pôle administratif communal et en rive gauche de la ravine de Jean-Petit.

Les représentants précisent que la configuration du site actuel en contrebas de la rue Auguste Brunet, ne leur permet pas d'envisager une extension suffisante pour répondre au besoin d'un effectif en constante augmentation.

Après analyse de la situation et au regard des contraintes techniques et financières, ils s'orientent vers une délocalisation de l'école sur un foncier qu'ils ont prospecté dans le secteur des Jacques et qui appartient à la Commune.

Ce foncier présente les caractéristiques requises pour accueillir un tel équipement car concerné par l'emplacement réservé N°60 destiné à l'aménagement d'un complexe scolaire au PLU approuvé.

Il est rappelé qu'un partenariat existe depuis 2001 entre l'école privée et la collectivité via un contrat d'association permettant à l'école Sainte-Anne de bénéficier des mêmes moyens que les écoles publiques.

Aussi, la Commune est favorable pour accompagner cette école dans la construction de son nouvel établissement qui s'implantera en limite de la future voie de liaison prévue au Plan Local d'Urbanisme (PLU) entre la rue des Jacques et la rue Paul Demange.

En attendant les démarches à mettre en œuvre pour mener à bien les transactions foncières avec l'école, il est nécessaire au préalable de modifier le statut foncier d'une portion d'un ancien chemin qui ne subsiste plus à cet endroit mais qui est toujours enregistré au cadastre dans le domaine public.

En effet, l'accès a été modifié et se situe maintenant en limite Est, le long des propriétés riveraines.

Aujourd'hui, il est demandé au conseil de se prononcer dans un premier temps sur la désaffectation et le déclassement du délaissé de chemin sur un linéaire de 87 m environ conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les transactions foncières pourront être soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le délaissé de voirie, dont il est question, figure au cadastre sous les références suivantes :

Désignation actuelle au cadastre	Caractéristique du tronçon à déclasser *	Propriétaire futur
Domaine public	<p>Surface estimée : environ 300 m² à parfaire selon le document d'arpentage à réaliser</p> <p>Linéaire : 90 m environ</p> <p>Localisation : portion située entre la BW 1523 et 1520</p>	Domaine privé communal

* Un Document d'Arpentage (DA) permettra d'identifier ce foncier ainsi que la surface correspondante auprès du service du cadastre

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la désaffectation et le déclassement du délaissé de chemin détaillé dans le tableau ci-dessus afin de l'incorporer dans le patrimoine privé communal ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une partie d'un emplacement réservé qui part de la croisée Rue Paul Demange en pleine cité Gréviléas, avec la rue du Gymnase et la rue Pasteur.

Il annonce qu'un franchissement de radier sera réalisé. Celui-ci viendrait sur le rond point et passerait entre le gymnase et la piscine pour ensuite aller dans les Jacques à côté de l'ancien commerce MUSSARD.

Le collège et l'école catholique Sainte-Anne viendraient sur cet emplacement qui a été réservé au PLU depuis quelques années. Des ronds-points devront sûrement être aménagés.

Il fait savoir que ce dossier important ainsi que les différents projets programmés sur le cœur de ville et aux abords ont été présentés en réunion de quartier puisqu'ils font partie des axes traversiers qui permettront demain de toucher à la fois la périphérie de la ville, le grand centre ville et le RING. Ce sont de réels aménagements qui viendront s'inscrire entre le complexe nautique et la réalisation d'équipements.

Il précise qu'il est prévu de faire descendre l'écoulement des eaux vers la nationale pour les orienter demain vers un canal existant au niveau de la rue Claude DEBUSSY et la mise en place d'un émissaire qui pourrait partir en mer.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2141-1,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix Pour – 1 Abstention : Mme BATIFOULIER Jocelyne) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la désaffectation et le déclassement du délaissé de chemin détaillé dans le tableau ci-après afin de l'incorporer dans le patrimoine privé communal.

Désignation actuelle au cadastre	Caractéristique du tronçon à déclasser *	Propriétaire futur
Domaine public	Surface estimée : environ 300 m ² à parfaire selon le document d'arpentage à réaliser Linéaire : 90 m environ Localisation : portion située entre la BW 1523 et 1520	Domaine privé communal

* Un Document d'Arpentage (DA) permettra d'identifier ce foncier ainsi que la surface correspondante auprès du service du cadastre

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_017

Approbation de la convention Commune de Saint-Joseph / CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) 2023

Le Président de séance expose :

Dans la continuité des années précédentes, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) nous propose de reconduire pour l'année 2023 le partenariat existant avec la Commune.

Le CAUE est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977 et mise en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979.

Il assure une mission d'information et de conseil en matière d'habitat et de construction auprès de la population.

Cette mission se décline par la mise à disposition d'un architecte-conseiller sur la base de 44 demi-journées de travail. Elle se déroulera sous forme de permanences régulières en mairie et selon un calendrier établi en accord avec la collectivité.

La contribution annuelle de la Commune est fixée à 6 648,00 € comprenant une participation volontaire et forfaitaire de 6 530,00 € et une cotisation annuelle de 118,00 €.

Ce partenariat est formalisé par une convention d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre le CAUE et la Commune de Saint-Joseph pour l'année 2023 ;
- d'approuver le montant de la contribution annuelle communale s'élevant à 6 648,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et la Commune de Saint-Joseph pour l'année 2023.

Article 2.- **D'APPROUVER** le montant de la contribution annuelle communale s'élevant à 6 648,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_018

Approbation de la convention Commune de Saint-Joseph / ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) 2023

Le Président de séance expose :

Dans la continuité des années précédentes, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) nous propose de reconduire pour l'année 2023 le partenariat existant avec la Commune.

L'ADIL est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901.

Sa mission consiste dans un accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers dans le domaine du logement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou encore d'améliorer leur logement actuel.

Elle se décline par la mise à disposition de la Commune de l'un des conseillers-juristes. L'équivalent de 47 demi-journées de travail sera consacré à cette mission qui se déroulera sous forme de permanences régulières en mairie et selon un calendrier établi en accord avec celle-ci.

La contribution annuelle de la Commune est fixée à 6 449,00 € comprenant une participation volontaire et forfaitaire de 6 321,50 € et une cotisation de 127,50 €.

Ce partenariat est formalisé par une convention conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre l'ADIL et la Commune de Saint-Joseph pour l'année 2023 ;
- d'approuver le montant de la contribution annuelle communale s'élevant à 6 449,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Marie Andrée LEJOYEUX, 4ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) et la Commune de Saint-Joseph pour l'année 2023.

Article 2.- **D'APPROUVER** le montant de la contribution annuelle communale s'élevant à 6 449,00€.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_019**Mise en place des Bornes d'Apports Volontaires (BAV) –
Communauté d'Agglomération du Sud (CASud)****Le Président de séance expose :**

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASud) s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Programme d'Actions Territorialisé (PAT). Ce programme vise à améliorer les performances de collecte des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques mais aussi à rattraper les écarts de maturité observés en la matière entre l'Outre-Mer et la Métropole.

En effet, la CASud collecte le verre usagé produit par la population via des bornes à verre réparties sur l'ensemble du territoire. Le tonnage de bouteille collecté a augmenté de 8,7 % par rapport à 2020 alors même que le nombre de bornes reste inchangé (données issues du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la CASud de 2021).

Aussi, afin de renforcer le maillage et augmenter les performances de collecte, la mise en place de nouvelles Bornes d'Apport Volontaire (BAV) est une priorité pour la CASud en 2022. L'implantation des BAV ne se substitue pas aux bacs individuels collectés en porte-à-porte.

Précisément, les colonnes seront livrées vierges de toute communication, avec uniquement un autocollant inscrivant le flux concerné et les consignes de tri. L'objectif est d'associer les écoles des quartiers concernés afin qu'elles utilisent le lieu comme outil pédagogique de sensibilisation au tri des déchets et à la protection de l'environnement. Il s'agit également de faciliter l'acceptation par les habitants de ce nouvel espace de tri.

Dans ce cadre, la CASud a sollicité la Commune pour permettre l'installation d'un premier lot de bornes. En effet, quatre emplacements sont d'ores et déjà identifiés par la CASud. Les lieux d'implantation ont été validés par le pôle de proximité de la CASud :

- Langevin, rue Charles Baudelaire : mise en place d'un triptyque de bornes ;
- Centre-ville, rue Paul Demange, cité Vacoas : mise en place d'un triptyque de bornes ;
- Cayenne, parking de l'école de Madame Carlo : création d'un nouveau point d'apport avec la pose d'un triptyque de bornes ;
- et Vincenzo, angle des rues Marcel Pagnol et Bois blanc : mise en place d'un triptyque de bornes en complément de la borne à verre existante.

Par conséquent, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise en place des BAV sur le territoire communal.

L'installation des BAV sera formalisée par une convention d'une durée de cinq ans, prenant effet à compter de sa signature. Celle-ci fixe les conditions et modalités d'implantation et d'usage des PAV.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place des Bornes d'Apports Volontaires sur le territoire communal ;
- d'approuver le projet de convention y afférent d'une durée de cinq (05) ans prenant effet à compter de sa signature ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Véronique DUCHEMANN,

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la mise en place des Bornes d'Apports Volontaires sur le territoire communal.

Article 2.- **D'APPROUVER** le projet de convention y afférent à intervenir entre la CASUD et la Commune, d'une durée de cinq ans et prenant effet à compter de sa signature.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_020

Mise en place d'un dispositif dématérialisé dénommé "Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)" - Approbation du règlement définissant les conditions générales d'utilisation dudit dispositif

Le Président de séance expose :

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique.

L'article 62 de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi "ELAN" prévoit que toutes les communes de plus de 3 500 habitants disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022.

La Commune de Saint-Joseph souhaite mettre à disposition des usagers un dispositif dématérialisé, totalement gratuit, simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sa mise en service est prévue au 1er décembre 2022. Les usagers pourront toutefois continuer à déposer leurs demandes au format papier s'ils le souhaitent.

A cet effet, l'acquisition d'un téléservice a été réalisée : le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir mais aussi d'instruire par voie dématérialisée ces demandes.

Cet outil, accessible depuis le site internet de la Commune, contribuera ainsi à optimiser le traitement des dossiers déposés et instruits par la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Commune de Saint-Joseph tout en permettant de répondre aux objectifs de transition numérique.

Cette mise en place nécessite un règlement qui définit les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du télé-service, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques.

L'utilisateur aura la possibilité de se connecter soit par l'intermédiaire d'un compte "France Connect", soit directement par la création d'un compte créé sur la plateforme du GNAU.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la mise en œuvre d'un télé-service désigné Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;
- d'approuver les conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Véronique DUCHEMANN,

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** la mise en œuvre d'un télé-service désigné Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Article 2.- **D'APPROUVER** les conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_021**Mise à disposition au Centre communal d'action sociale de locaux supplémentaires au pôle social****Le Président de séance expose :**

Le CCAS met en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques au regard des besoins du territoire de sa commune.

De par le cadre réglementaire qui le régit, il anime donc une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il développe ainsi différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Le CCAS de Saint-Joseph se mobilise en effet pour sa population dans les champs suivants : accompagnements administratifs et numériques divers, lutte contre l'exclusion (en particulier, insertion sociale et aide alimentaire), services d'aide à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées, animation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, actions diverses en faveur des familles, soutien aux personnes en situation de handicap, santé, animation territoriale...

Dans les semaines et mois à venir, le CCAS complétera ses champs d'action au travers de la mise en œuvre de nouveaux services (retraite, renforcement de l'accompagnement et de l'information du demandeur de logement social, logement insalubre, centre social...).

Il convient donc aujourd'hui que la Commune de Saint-Joseph mette à disposition du CCAS des espaces supplémentaires afin de mettre en œuvre ces services.

Les espaces qu'il est proposé de mettre à disposition du centre sont situés rue Paul Demange :

- au rez de chaussée du bâtiment A de l'opération « gare routière 1 » jouxtant la gare routière de Saint-Joseph
- au 1er étage du bâtiment A de la même opération (2 bureaux)

Ces espaces mis à disposition représentent en surface :

- 54 % de la surface totale du lot n°400 (inscrit à l'acte de propriété de la Commune) qui est de 190 m². Le local possède donc une superficie d'environ 103 m².
- 2 bureaux de 12m² chacun au 1er étage du bâtiment A de la même opération.

Cette mise à disposition prendra effet le 15 décembre 2022.

Elle est consentie à titre gratuit pour une durée de 3 années et sera renouvelée par tacite reconduction. Le CCAS est toutefois tenu au remboursement de la quote part des frais de copropriété correspondant à la surface des locaux qu'il occupe, telle que déterminée au règlement de copropriété de l'immeuble.

Il appartient aujourd'hui au CCAS d'accepter la mise à disposition dont il s'agit ainsi que les conditions auxquelles elle est accordée.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition, au Centre communal d'action sociale (CCAS), à titre gratuit pour une durée de trois (03) ans et renouvelable pour tacite reconduction, des espaces susvisés ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Cindy ROLLAND-OLIVAR, directrice du CCAS

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la mise à disposition, au Centre communal d'action sociale (CCAS), à titre gratuit pour une durée de trois (03) ans et renouvelable pour tacite reconduction, des espaces suivants situés rue Paul Demange :

- au rez de chaussée du bâtiment A de l'opération « gare routière 1 » jouxtant la gare routière de Saint-Joseph
- au 1er étage du bâtiment A de la même opération (2 bureaux)

Ces espaces mis à disposition représentent en surface :

- 54 % de la surface totale du lot n°400 (inscrit à l'acte de propriété de la Commune) qui est de 190 m². Le local possède donc une superficie d'environ 103 m².
- 2 bureaux de 12m² chacun au 1er étage du bâtiment A de la même opération.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_022**École maternelle Madame CARLO - Protocole transactionnel avec la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA)****Le Président de séance expose :**

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le projet de Protocole transactionnel à intervenir entre la Commune, la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA) dénommées au Protocole transactionnel « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ».

Cette transaction vise à régler amiablement le litige opposant la Commune à la société CMOI, relatif à des désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO et imputables à ladite société.

— **Pour mémoire**, la Commune de Saint-Joseph a en 2002 décidé de construire une école maternelle de 5 classes dans le quartier de la Cayenne, à proximité de l'école primaire existante (école Lenepveu).

En 2010, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de la passation du marché de travaux. Le marché comprenait 11 lots attribués à différentes entreprises, dont le lot 3 « Charpente – couverture / bardage / menuiseries métalliques », attribué à la société CMOI, par acte d'engagement notifié le 13 décembre 2010, pour un montant 384 600,00 HT, soit 417 291,00 TTC.

Il a été constaté par la suite que l'école maternelle Madame CARLO était affectée par de nombreux désordres dont une partie concernant la société CMOI.

PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ EXPERTISE

Les différents désordres constatés étant de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement scolaire, la Commune de Saint-Joseph, propriétaire, a décidé de solliciter le juge des référés afin de désigner un expert judiciaire dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 532-1 du Code de justice administrative.

La demande d'expertise de la Commune était motivée par la nécessité de faire déterminer par un expert, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les causes et origines des désordres, leur imputabilité, les travaux nécessaires pour y remédier, leur coût, et en outre, de disposer des éléments nécessaires, à défaut de conciliation entre les parties, pour faire valoir devant la juridiction administrative son droit à indemnisation au titre de la responsabilité décennale du constructeur.

— Ordonnance de référé – Désignation de l'expert

Par ordonnance en date du 10 juillet 2017, le juge des référés a fait droit à la demande de la Commune et désigné un expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs à l'opération de construction de l'école maternelle « Madame Carlo » à Saint-Joseph ; de rechercher et préciser les liens contractuels unissant les parties, décrire les missions confiées par le maître d'ouvrage à chacun des constructeurs qu'il attrait à la présente instance mais également à tout autre constructeur susceptible d'être intervenu dans lesdits travaux ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ; de préconiser le cas échéant des mesures conservatoires pour pallier les désordres constatés ;
- de décrire de façon exhaustive les désordres constatés, notamment par tous plans, croquis, schémas ou photos utiles à la compréhension des faits de la cause ; d'indiquer notamment leur localisation, leur ampleur, et leur date probable d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, si, le désordre rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à en compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conforme aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes notamment des vices cachés ou apparents des équipements concernés ou des phénomènes extérieurs aux parties ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux ou mesures propres à remédier à ces désordres en précisant leur durée prévisionnelle, leur impact sur le fonctionnement de l'école ;
- d'établir un rapport récapitulatif des réponses apportées aux précédents points et, plus généralement, de fournir au tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

— Opérations d'expertise

Des visites d'expertise contradictoires et d'expérimentation ont eu lieu en mars, juillet et novembre 2018, permettant notamment aux parties présentes de prendre connaissance et de constater visuellement les différents désordres affectant l'établissement scolaire.

— Rapport d'expertise et suites

Le 8 juillet 2019, l'expert a communiqué aux parties son rapport définitif en date du 5 juillet 2019 qui établit les responsabilités respectives des entreprises mises en cause.

Responsabilité de la société CMOI - En ce qui concerne la société CMOI, le rapport d'expertise conclut à sa responsabilité comme suit :

- **Sur le volet P4** «*Les pénétrations d'eau par infiltration de la toiture suite à corrosion de la tôle nervurée Alu au droit des vis de fixation*» - «*L'entreprise titulaire du lot 3 – CMOI - est responsable à 100 % des dégradations du fait d'une mauvaise mise en œuvre des fixations de manière ponctuelle / mauvais serrage probable.*»

- **Sur le volet C1** «*Corrosion de l'acier Brut en lien avec le milieu marin*» - (...) *Certaines pièces comme les supports de pièces lourdes et décoratives sont à remplacer compte tenu des efforts supportés et de la qualité du matériau. L'entreprise titulaire du lot 3 – CMOI - est responsable à 100 % de ces dégradations.* »

- **Sur le volet C3** «*Corrosion des tôles en aluminium au droit des fixations par vis acier en lien avec le milieu marin* » - (...) *La responsabilité peut être partagée entre le concepteur (...), le contrôleur technique (...) - et le titulaire du lot 3 – CMOI responsable à 80 % de ces dégradations.*»

- Cette responsabilité s'établit à hauteur de **78 285,00 euros TTC**, dont la décomposition figure au rapport d'expertise du 5 juillet 2019.

SUITES DU RAPPORT D'EXPERTISE

Sur la base de ce rapport d'expertise, des échanges sont intervenus entre la Commune, la société CMOI et son assureur en garantie décennale, « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ». Il en est résulté une proposition d'issue transactionnelle comme suit :

– Indemnisation en nature (travaux)

CMOI ayant fait savoir qu'elle privilégierait une intervention en réparation, une proposition a été soumise à la Commune par « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ». dans les termes suivants :

- Une intervention de CMOI (date à définir entre la mairie et CMOI)
- Une prise en charge de MMA vers CMOI de 67 285 euros HT
- Un reste à charge de 11 000€ pour CMOI qui correspond au montant de sa franchise

- Un engagement de la mairie de faire effectuer un entretien, une maintenance 3 fois/an minimum.

- Prise en charge des frais d'expertise judiciaire

Au titre des frais d'expertise judiciaire (fixés à 14 082,15 euros TTC par ordonnance de taxation rendue par le président du tribunal administratif de La Réunion le 11 septembre 2019) : 80 % soit 11 265,72 euros à la charge de « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS ».

C'est sur la base de cette proposition que les parties ont décidé de transiger.

TRANSACTION

— Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, et afin de régler amiablement cette affaire, il est proposé d'un commun accord de recourir à la transaction, celle-ci étant établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 08 décembre 1995 "Ville de Saint-Tropez" et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 06 décembre 2002 "Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'HAY-LES-ROSES".

— Cette transaction se traduit par :

- la mise en œuvre par CMOI des travaux nécessaires pour remédier complètement aux désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO qui lui sont imputables ;
- la prise en charge par « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS » vers CMOI de la somme de 67 285 euros HT ;
- la prise en charge par CMOI de sa franchise correspondant à la somme de 11 000€ ;
- la prise en charge par « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS » des frais d'expertise judiciaire à hauteur de 80% soit un montant de 11 265,72 euros ;
- un engagement de la Commune de faire effectuer un entretien, une maintenance 3 fois/an minimum.

— La transaction est formalisée dans le respect des intérêts des deux parties et sur la base de concessions réciproques. Cette transaction est mise en œuvre conformément aux dispositions du Code civil et à la jurisprudence administrative pertinente en la matière. Elle ne constitue aucune libéralité, ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

— Le projet de protocole transactionnel précité est annexé à la présente note.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours à la transaction en vue de mettre un terme au litige opposant la Commune à la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et son assureur en garantie décennale, la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA) dénommées au Protocole transactionnel « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS », relatif aux désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO qui sont imputables à la société CMOI tel qu'établi par le rapport d'expertise du 05 juillet 2019, en ce qui concerne le lot 3 - « Charpente – couverture / bardage / menuiseries métalliques » - du marché de travaux de construction de l'école maternelle Madame Carlo ;
- d'approuver le projet de Protocole transactionnel annexé à la présente note ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit Protocole transactionnel à intervenir entre les parties susmentionnées, ainsi que tout document ou pièce afférent à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 532-1,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 parue au journal officiel du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État en date du 08 décembre 1995 « Ville de Saint-Tropez »,

Vu le rapport d'expertise 1700160 – Commune de St Joseph, en date du 05 juillet 2019, établi par Monsieur Patrice DORDHAIN, expert désigné par le Tribunal,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix Pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le principe du recours à la transaction en vue de mettre un terme au litige opposant la Commune à la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES OCEAN INDIEN (CMOI) et son assureur en garantie décennale, la société d'assurance mutuelle MMA IARD assurances Mutuelles / la société d'assurance mutuelle MMA IARD (SA) dénommées au Protocole transactionnel « la société d'assurance mutuelle MMA / MMA CONSTRUCTEURS », relatif aux désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO qui sont imputables à la société CMOI tel qu'établi par le rapport d'expertise du 05 juillet 2019, en ce qui concerne le lot 3 - « Charpente – couverture / bardage / menuiseries métalliques » - du marché de travaux de construction de l'école maternelle Madame Carlo.

Article 2.- **D'APPROUVER** le projet de Protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit Protocole transactionnel à intervenir entre les parties susmentionnées, ainsi que tout document ou pièce afférent à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_023

Rapport annuel d'activité et comptes administratifs de la CASUD pour l'exercice 2021 - Communication au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de communiquer au conseil municipal « un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport doit être adressé par le président de l'EPCI «chaque année, avant le 30 septembre», ce qui a été le cas pour l'exercice 2021.

Ces documents sont également téléchargeables sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : Conseil communautaire > Les PV, délibérations et compte-rendus).

A l'occasion de cette séance publique, « les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'entendre les conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- de dire s'il demande à entendre le président de la CASUD ;
- de prendre acte du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2021 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 23 septembre 2022 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1^{er} adjoint

Monsieur Christian LANDRY indique qu'il souhaite apporter quelques remarques sur ce rapport d'activité.

Le premier point, c'est une vision dans ce rapport qui est une vision réductrice, très mathématique et assez passéiste du Président de la CASUD. Sur le fond, nous ne cautionnons pas la vision de l'intercommunalité et du Grand Sud telle qu'exposée dans « Le Mot du Président » (pages 3 et 4 du rapport d'activité 2021) : à une vision qui est étriquée et dépassée,

marquée par le repli sur soi, basée sur une logique strictement comptable voire boutiquière, à contre-courant de la position de l'État et des organes de contrôle, nous opposons un projet de territoire basé sur le SCOT Grand Sud approuvé en 2020, une gouvernance partagée basée sur une véritable solidarité intercommunale, un service public de haute qualité fondé sur l'effet démultiplicateur des recettes, la rationalisation, l'optimisation et la mutualisation des moyens ainsi que les économies d'échelle qui permettraient de maîtriser la fiscalité locale et les redevances dans un souci de préservation du pouvoir d'achat de notre population.

Le deuxième point concerne le travail remarquable des agents de la CASUD. Malgré un rapport d'activité relativement succinct et trop descriptif sur la forme, nous ne rejoignons le Président de la CASUD que sur un seul point. Nous saluons le travail satisfaisant du personnel intercommunal et nous les remercions pour leur sens profond du service public, leur implication sérieuse et leur loyauté en dépit des moyens qui leur sont accordés.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit en effet d'opposition de visions. Il rappelle que le Président de la CASUD a annoncé dans une récente interview, qu'un Grand Sud serait dangereux pour les finances du Sud.

Comme cela a été rappelé par monsieur LANDRY, le 18 février 2020, 9 maires sur 10 ont donné délégation ou sont venus voter pour le SCOT, sur lequel un travail avait été mené pendant 12 ans. Seul le Maire du Tampon n'a pas pris part au vote, alors même que les responsables administratifs et d'urbanisme avaient travaillé pour faire agréer un certain nombre de propositions.

Il rappelle que les actes du conseil municipal et les débats télévisés sont visibles par tous. Il prend pour exemple ce qu'il a dit précédemment concernant l'eau et l'augmentation qui va en découler pour la population.

Il rappelle également que dans les éléments où l'on martèle les désaccords, un certain nombre de publicités avaient annoncé une IDEO. Cela ressemblait plus à une fantaisie plutôt qu'à un dossier sérieux en la matière.

Il annonce que le SCOT sert d'appui. C'est un acte administratif sur lequel on se réfère pour pouvoir faire des réalisations en s'assurant de la conformité.

Sur ces éléments, il estime, lorsqu'il y a un désaccord profond, qu'il est important de le faire valoir. Il insiste sur le fait qu'il faut défendre les intérêts de la Commune. Il le fera tant que la Commune sera membre de la CASUD et tout en espérant son évolution.

Il rend hommage au travail important effectué par les élus de la majorité qui siègent à la CASUD.

Il indique qu'une délégation de la CASUD est venue en visite à Saint-Joseph notamment sur le chantier d'endiguement de la rivière des Remparts. Il précise à ce titre, que ce chantier ainsi que celui de la ZAC les TERASS ont été réalisés par la Commune. Les actes d'avant 2017 et 2018 le prouvent. Il annonce qu'il est en contact avec des Maires de France de petites, de moyennes et de très grandes Communes qui sont dans une démarche très volontariste à revenir sur la loi NOTRe qui est venue contester une réalité de terrain. En effet, ce texte prévoit que les compétences d'un certain nombre de domaines reviennent aux intercommunalités. Il souligne que cette légitimité de transfert est assez contestée.

Les intercommunalités sont conscientes que certaines compétences leur appartiennent mais qu'elles sont incapables de procéder aux réalisations. C'est ce qui se passe actuellement à la CASUD. C'est une réelle problématique.

Si la CASUD essaie aujourd'hui de mettre de l'ordre dans ses papiers, c'est du à la présence de la chambre régionale des comptes dans ses murs. La précédente fois, elle était venue à la SUDEC et avait alors demandé à l'instance judiciaire de prendre en main le dossier.

Il précise à ses collègues qu'il a entendu leur souhait, du fait de leur démission à la SPL SUDEC et à la SPL OTI SUD. C'est un fait que de dire que ces organismes qui ont été mal gérés et que les principaux responsables ont été traduits devant les instances judiciaires et condamnés. Il y donc un problème de méfiance. Ce sont autant de jalons qui doivent être notés et enregistrés.

A ce titre, il demande à ses élus de porter une attention particulière sur le fait que leurs expressions soient bien prises en compte et que leurs votes soient bien enregistrés lors des conseils communautaires car ce sont les seuls qui comptent en cas de recours.

Il fait savoir qu'un certain nombre de personnes du territoire de la CASUD s'interrogent sur la possibilité de s'exprimer face à la chambre régionales des comptes. Il annonce à ce titre, qu'un mémoire sera transmis à cette instance afin de faire valoir leurs craintes fondées sur l'eau notamment. Il prend l'exemple du ramassage des déchets verts sur Saint-Joseph et Saint-Philippe. Il précise que c'est une entreprise de Saint-Joseph qui a eu le marché auprès de la CASUD. La différence de prix s'explique par le fait que l'entreprise titulaire du marché qui fait le ramassage sur Saint-Joseph, ramène les déchets sur la plate-forme des Grègues, remonte sur la Plaine des Cafres pour faire du broyat, puis redescend à Saint-Joseph. Celui-ci aurait été moindre si la plate-forme d'ILEVA était basée sur les Grègues.

Concernant la station d'épuration, il rappelle qu'elle est prévue pour accueillir les eaux résiduelles. Toutefois, le retard mis dans la non réalisation des canalisations entraîne des surcoûts. Ce sont ceux qui sont actuellement aux commandes qui doivent assumer la pleine responsabilité car il y aura des comptes à rendre demain. Cette station prévoit entre 18 000 et 19 500 équivalent habitant et sa capacité peut être doublée. A ce titre, il est prévu de rajouter les eaux résiduelles de Langevin et de Vincendo voire même de Petite-Île. Il précise que le SCOT en préparation avait du sens. Il rappelle que gérer c'est prévoir.

Il pose une vision du Grand Sud avec un certain nombre de personnes. Un territoire du Grand Sud peut se faire autour d'un barycentre naturel qu'est Saint-Pierre avec 3 pôles de bassin de vie qui seraient le sud-ouest autour de Saint-Louis, le sud-est autour de Saint-Joseph, Petite-Île et Saint-Philippe et enfin le Tampon qui regrouperait les hauts du Sud avec l'Entre-deux, la Plaine des Cafres... C'est cette vision qu'il s'agit de mettre en route.

Enfin, pour ce qui est de la ZAC LES TERASS, il précise que celle-ci appartient au Sud Sauvage et à Saint-Joseph entre autres, et qu'il faut continuer à la faire prospérer et à faire venir les acteurs économiques.

Il souligne que le bilan de ses 20 ans est là et indique qu'une opération excédentaire a été réalisée sur l'équilibre du CRAC. Ce qui permet de démontrer les réalisations.

Il tient à dire que les travaux en cours au niveau de la ZAC SUD sont payés par le FEDER et la Région.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il invite les conseillers municipaux présents à prendre acte du rapport d'activité de la CASUD en tenant compte des réserves et de la traduction faites par monsieur Christian LANDRY.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après avoir entendu les conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir délibéré, n'ayant pas demandé à entendre le président de la CASUD, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (34) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** du rapport retraçant l'activité de la CASUD, accompagné du compte administratif (budgets principal et annexes de l'EPCI), au titre de l'exercice 2021 tel qu'approuvé par le conseil communautaire en date du 23 septembre 2022.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_024**Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2022 - Compte rendu n°2 au conseil municipal****Le Président de séance expose :**

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Aucun formalisme n'est imposé pour ce compte-rendu qui concerne l'année en cours. Aussi, le dernier compte-rendu annuel ayant été consacré à l'activité de la CASUD au cours du premier semestre 2022 lors d'une précédente séance de notre assemblée délibérante, il est proposé que ce nouveau compte-rendu annuel soit consacré à l'activité de l'EPCI au cours du second semestre 2022.

Il est rappelé que, suite à l'entrée en vigueur de la loi "Engagement et Proximité", des copies de la convocation, de l'ordre du jour ainsi que des notes explicatives de synthèse et leurs annexes, pour chaque conseil communautaire, sont obligatoirement communiquées par la CASUD à l'ensemble des conseillers municipaux (y compris ceux qui ne sont pas conseillers communautaires, dans un souci d'égalité) au titre du devoir d'information.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'écouter les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- d'en débattre le cas échéant ;
- de prendre acte de la présentation du compte-rendu n°2 de l'activité de la CASUD au cours du second semestre de l'année 2022, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, précise s'agissant de la thématique « projet de territoire et gouvernance », qu'au Grand Sud « à la carte », les conseillers communautaires de Saint-Joseph opposent la Carte du Grand Sud !

La phase de concertation relative au Projet de Territoire et au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) évolue très lentement. Après des ateliers techniques les 12 avril 2022 et 04 octobre 2022, un courrier du Président de la CASUD en date du 09 novembre 2022 nous informe que l'EPCI « finalise son projet de territoire, son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2023-2030, et les axes du Pacte de Gouvernance » qui n'est donc toujours pas adopté.

Par ailleurs, s'agissant de la Conférence des Maires qui est un organe obligatoire pour la CASUD, ils déplorent les points suivants :

- aucune règle de convocation, de quorum, de procuration, ... dans le Règlement Intérieur de la CASUD qui devrait être modifié ; il n'y a qu'un paragraphe très succinct sur le nombre minimum annuel de réunions et l'initiative de sa tenue ;
- aucun relevé de conclusions, ni de procès-verbal. Il y a un manque de transparence ;
- suite aux observations de notre élu Henri Claude Huet en Conférence des Maires le 16 septembre 2023, un compte-rendu oral très synthétique et pas toujours précis, voire fidèle, du « Conseil des Maires » est présenté en début de séance du conseil communautaire depuis le 23 septembre 2022 et est retranscrit dans le procès-verbal du conseil communautaire.

Enfin, il est à noter que certains de nos élus communautaires ont participé à des visites de chantiers de la CASUD, notamment au Tampon le 07 septembre 2022 et à l'Entre-Deux le 04 novembre 2022.

Monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint et conseiller communautaire, indique qu'ils ne peuvent que regretter l'absence de Pacte Fiscal et Financier et de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pourtant obligatoire. Pour mémoire, jusqu'en 2014, la DSC pour la commune de Saint-Joseph était de l'ordre de 200 000 € par an.

S'agissant des modalités de répartition du FPIC, leur position reste constante. Une véritable solidarité intercommunale doit s'exercer en faveur des communes les plus modestes. Aussi, un amendement qui a été rejeté, avait été proposé à cette affaire en séance du 23 septembre 2022. Les montants alloués aux petites communes doivent être pris sur l'enveloppe générale de la CASUD exclusivement et non dans celles des communes comme Saint-Joseph.

En ce qui concerne le Budget principal 2022 avec la mise à jour des AP/CP le 23 septembre 2022, nous avons observé sur l'opération « Traitement des crues de la Rivière des Remparts », une augmentation de 600 000 € sur les Crédits de Paiement en 2022, et une diminution en conséquence sur les Crédits de Paiement de 2023 et au-delà. Il y a un recul manifeste.

Il faut aller au-delà du simple affichage. Il faut attirer l'attention du nouveau vice-président, bien qu'illégitime au regard de l'expression démocratique issue des urnes le 15 mars 2020, délégué à la GeMAPI sur la nécessité de transformer l'essai en atteignant un taux de réalisation des investissements, hors « Restes à Réaliser », satisfaisant au 31 décembre 2022.

En ce qui concerne le Budget annexe AEU 2022, il a été également observé des augmentations des Crédits de Paiement uniquement pour Saint-Joseph de 200 000 € pour l'opération « Extension EU 18-22 » et de 179 000 € pour l'opération « EU 2021 ».

Il précise qu'il convient d'aller au-delà du simple affichage et d'attirer également l'attention du nouveau vice-président délégué à l'assainissement de la nécessité absolue de transformer l'essai en atteignant un taux de réalisation des investissements satisfaisant au 31 décembre 2022. Il précise que l'unité de Saint-Joseph arrive très difficilement à recueillir que la moitié de son potentiel de traitement, entraînant des difficultés de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que le taux de rendement qui était de 69% il y a une dizaine d'années, est aujourd'hui de 49 %. Il rappelle qu'il avait été proposé à la Commune de potabiliser de l'eau souterraine. Il précise que la Commune avait demandé qu'il soit fait de la territorialisation avec de l'eau souterraine sur le territoire du sud sauvage qui n'a pas besoin de potabilisation. Il lui a été opposé et précisé qu'il faut un schéma global. Il indique aux élus de l'opposition qu'ils vont prendre leur responsabilité.

Monsieur Alin GUEZELLO, conseiller municipal, précise que le rapport concerne l'exercice 2021 et qu'ils auront des comptes à rendre sur l'exercice 2022.

Monsieur le Maire indique que les élus de l'opposition sont solidaires de la position de la CASUD et de son président. Chacun prend ses responsabilités.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, précise s'agissant du volet « environnement et cadre de vie », qu'ils ont, lors de la présente assemblée délibérante, à se prononcer sur l'installation de 4 Points d'Apports Volontaire (PAV) supplémentaires de Déchets spécifiques sur notre territoire, avec notamment pour objectif l'amélioration de la collecte, du tri, de la réutilisation et du recyclage.

Ils ont voté, lors du Conseil communautaire du 28 octobre 2022, « contre » l'approbation du Rapport annuel des mandataires de la CASUD membres du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC au titre de l'exercice 2021. Henri Claude HUET et lui-même n'ont pas pris part au vote.

Par ailleurs, Henri Claude HUET et lui-même ont démissionné du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC.

S'agissant du syndicat mixte de traitement des déchets ILEVA, la CASUD les a informé de discussions sur les modalités de calcul de la contribution. Le principe serait la prépondérance du tonnage, ce qui selon la CASUD représenterait pour elle une économie attendue de l'ordre de 665 000 € à 965 000 €, crédits qui pourraient être réaffectés aux investissements.

Enfin, ils déplorent le retrait sans motif, décidé en Conférence des Maires, de l'ordre du jour du conseil communautaire du 23 septembre 2022 de l'affaire relative au « Projet d'extension de l'ISDND (tranche 7) et d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site du CTVD de la rivière Saint- Etienne du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (ILEVA) ».

Passé le délai de 3 mois, l'avis est en principe réputé favorable. Voilà encore un triste exemple, ou plutôt un échec, de la conception de démocratie locale par le groupe majoritaire de l'EPCI.

S'agissant du volet développement économique et tourisme, ils ont approuvé le CRAC arrêté au 31 décembre 2021 pour la Convention Publique d'Aménagement relative à la ZAE LES TERRASS.

S'agissant du Programme d'immobilier d'entreprises (îlot 8.1) de la ZAE LES TERRASS, ils regrettent un manque de transparence de la CASUD et prennent acte des faits suivants :

- une esquisse avait reçu un avis favorable de la mairie en phase APS début 2021, mais suite à l'avis défavorable de l'architecte de la SODIAC une nouvelle mouture a été réalisée courant 2022 en phase APD, non encore validée par la ville ;
- vu l'inflation actuelle et les terrassements importants à venir sur le site, le coût prévisionnel de l'opération va probablement augmenter. Pourquoi la CASUD ne valide-t-elle pas dès à présent les modifications substantielles du programme et le montant prévisionnel actualisé, sur lequel se base la demande de financement à la Région Réunion ?
- le planning prévisionnel des travaux de février à décembre 2023 est incohérent, compte tenu notamment des délais de passation des marchés publics, du fait que le nouveau POE FEDER n'est pas encore opérationnel, et des délais d'instruction du dossier de subvention FEDER d'une part et des autorisations d'urbanisme d'autre part.

S'agissant de la ZA des Grègues, ils ont approuvé lors du Conseil communautaire du 23 septembre 2022 une convention de co-maîtrise d'ouvrage Région – CASUD - Commune de Saint-Joseph relative à la « réalisation d'une liaison piétonne appartenant à la Commune de Saint-Joseph et à la Région Réunion ».

Dans le cadre de la Révision du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) porté par la Région Réunion, les services de la Commune ont assisté à des ateliers de travail à la CASUD le 03 novembre 2022.

Ils ont approuvé la prolongation de la durée du Chantier d'Insertion « Réhabilitation et valorisation des itinéraires touristiques du littoral de Saint-Joseph » - approbation lors du Conseil communautaire du 28 octobre 2022 de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'association Pays Touristique du Sud Sauvage (PTSS).

Ils ont voté, lors du Conseil communautaire du 28 octobre 2022, « contre » le Rapport annuel des mandataires de la CASUD membres du Conseil de Surveillance de la SPL OTI DU SUD au titre de l'exercice 2021. Madame Blanche-Reine JAVELLE, monsieur Henri Claude HUET et lui-même n'ont pas pris part au vote.

Par ailleurs, madame Blanche-Reine JAVELLE, monsieur Henri Claude HUET et lui-même ont démissionné du Conseil de Surveillance de la SPL OTI DU SUD.

S'agissant du volet « eau, assainissement et GeMAPI

A l'occasion d'un atelier territorial du SDAGE le 02 août 2022 organisé par Comité de l'Eau et de la Biodiversité à la CASUD, ils ont noté les chiffres officiels présentés qui confirment malheureusement une diminution nette et régulière du taux de rendement des réseaux sur la commune de Saint-Joseph : de 58 % en 2017 à 51,7 % en 2019, soit – 6,3 points, alors que l'objectif serait de tendre vers 75,3 % selon l'indicateur Grenelle.

S'agissant des délégations des services publics Eau & Assainissement, ils prennent acte du lancement des procédures de passation malgré notre recours gracieux du 01^{er} septembre 2022, rejeté par la CASUD le 18 octobre 2022.

En outre, ils sont perplexes quant à la décision de lancer l'actualisation des Schémas Directeurs d'eau potable et d'assainissement des eaux usées postérieurement à la passation des contrats de DSP, avec en perspective de potentielles conséquences financières sur le prix de l'eau.

Ils ont été informés par courrier de la CASUD du 08 août 2022, dans le cadre de l'opération « Modernisation AEP La Crête », du lancement des travaux de pompage R13 > R14 (attribués à l'entreprise STEREAU) avec une annonce de « réception avant les prochains congés du BTP ».

Ils ont également approuvé les affaires suivantes :

- Exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue des travaux du secteur de la Crête sur la Commune de Saint-Joseph – autorisation de signer le marché n°A22.007 le 28 octobre 2022 ;
- Modernisation des réseaux d'alimentation en Eau Potable de la Commune de Saint-Joseph (Programmation 2021) – Demande de soutien FEDER - REACT – Fiche Action 10.3.5 : approbation du plan prévisionnel de financement ;
- Maîtrise d'Ouvrage unique Commune de Saint-Joseph - CASUD : Opération d'Aménagement de la Place François Mitterrand et de l'Allée des Pétrels (AEP, AEU, EP).

Les services de la Commune ont assisté à un comité de pilotage relatif à une étude concernant l'eau agricole d'irrigation sur le territoire de la CASUD : restitution de l'étude par la Chambre d'Agriculture à la SAPHIR le 25 octobre 2022.

Le Conseil communautaire du 23 septembre 2022 a décidé de la transformation du Syndicat des Hirondelles pour exercer la compétence GeMAPI sur un périmètre unique CIVIS et CASUD et de la modification des statuts de la CASUD en ce sens.

Ils ont approuvé le CRAC arrêté au 31 décembre 2021 pour l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts (Mandat de maîtrise d'ouvrage).

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint et conseiller communautaire, indique concernant le volet «habitat» que le rapport annuel des mandataires de la CASUD membres du Conseil d'Administration de la SODEGIS au titre de l'exercice 2021 a été approuvé. Le représentant de Patrick LEBRETON, Axel VIENNE et lui-même n'ont pas pris part au vote.

Il a été acté la fin du partenariat de la Commune de Saint-Joseph avec la SODEGIS pour l'opération Cap Austral sur le secteur de Langevin. La délibération y afférente du conseil municipal du 08 juillet 2022 a été notifiée par courrier du 03 août 2022, reçu le 11 août 2022 par la SEM.

Ils ont validé des autorisations de garantie d'emprunt notamment en faveur de la SEMAC, et en particulier pour l'Opération « Alamanda » (36 LLTS) à Saint-Joseph.

Monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, concernant le volet « Transports et déplacements », il précise qu'ils ont contribué à l'avis favorable de la CASUD sur le Contrat Opérationnel de Mobilité – Bassin Sud , périmètre unique CIVIS et CASUD, lors du Conseil communautaire du 23/09/2022.

Ils ont validé l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique (VAE) : 108 unités au total engagés cette année, et autant sur le prochain exercice.

Ils se sont également prononcés favorablement sur l'acquisition de systèmes d'informations voyageurs au sol et de matériels accessoires « Lumiplan ».

En ce qui concerne les marchés publics de transports, ils se sont interrogés sur la validation d'avenants de prolongation de durée (sans augmentation de prix) en conseil communautaire du 24 juin 2022, puis sur la validation d'avenants ayant un impact financier sensible en conseil communautaire du 23 septembre 2022 justifiés par la guerre en Ukraine et le prix des carburants qui flambent depuis le début de l'année. Une remise en concurrence n'aurait-elle pas permis d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses, tenant compte notamment de l'inflation ?

Le Conseil communautaire en date du 24 juin 2022 a pris acte du Rapport annuel du délégataire (Groupement NOVASUD) de la CASUD sur le service public de transport urbain au titre de l'exercice 2021. Les points à retenir pour l'année 2021 sont notamment :

- un réseau qui enregistre 4 086 464 kms ;
- 1 039 568 € TTC de recettes commerciales, qui sont en hausse de 41 % comparées à celles de l'année 2020 (impact COVID) ;
- un parc de 106 véhicules qui opèrent sur le réseau CARSUD afin de répondre au mieux aux besoins du marché, dont 44 véhicules qui sont mis à disposition (MAD) par la CASUD à NOVASUD (ce dernier met donc 62 véhicules en propre sur le réseau CARSUD) ;
- 210 salariés mobilisés par le groupement sur le réseau CARSUD ;
- un exercice marqué par :
 - une production des unités d'oeuvre maîtrisée malgré un niveau de disponibilité des véhicules MAD qui reste insuffisant ;
 - une mise à niveau des process à l'échelle du territoire et le déploiement de nouveaux outils numériques pour faciliter le parcours clients ;
 - un taux de couverture des dépenses qui progresse après sa chute liée à la crise (10% contre 7,5 % en 2020 et 14 % en 2019) ;
 - une structure des ventes qui reste ciblée sur les titres unitaires (87% des ventes) ;
 - une situation financière qui se redresse, mais à confirmer ;
- Un bilan financier positif, avec un résultat de 7 215 €.

Monsieur David LEBON, 9ème adjoint et conseiller communautaire, s'agissant du volet « Accès internet dans les écoles, il indique que lors de la conférence des Maires du 19 octobre 2022, une réflexion a été engagée sur l'opportunité de re-transférer aux communes la compétence pour l'accès Internet de l'ensemble des écoles de la CASUD. Les élus de Saint-

Joseph et les services communaux sont favorables à cette orientation dans un souci d'efficacité.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, souhaite émettre une remarque sur le volet SODEGIS et notamment sur l'opération Cap Austral de Langevin. Il rappelle que le Président de la SODEGIS a changé et que ce projet qui comprend la réalisation de plus de 160 logements avait été initié par l'ancien Président, monsieur Patrick LEBRETON. Les études avaient été faites. Depuis le changement de Président, un courrier est arrivé à la SO-DEGIS indiquant que cela va coûter plus de 70 000 € à la Commune.

Il aurait préféré que cette somme aille aux associations ou à d'autres destinations.

Il fait savoir que monsieur MUSSARD a eu le réflexe d'intervenir au Conseil Communautaire lors du traitement d'un certain nombre d'affaires concernant le logement où il a indiqué que ces frais seront payés par la SEMAC.

Il conclut donc que la SEMAC rajoutera plus 70 000 € sur sa facture et que cette somme reviendra à la charge de la Commune de Saint-Joseph.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, indique que cette opération sera portée par la SHLMR et non par la SEMAC. Il précise que cela ne va rien coûter à la Commune car la SHLMR va racheter les études qui ont déjà été faites et n'aura donc plus à les faire.

Monsieur le Maire demande à monsieur Louis Jeannot LEBON de comparer le nombre de logements qu'il y avait sur le territoire avant 2001 à aujourd'hui.

Monsieur Harry MUSSARD précise que ce qui aurait coûté cher à la population de Saint-Joseph, c'est le déficit de la SODEGIS, et à ce titre, rappelle que la situation financière de cette SEM a été redressée grâce au travail mené Patrick LEBRETON, président.

N'ayant plus d'interventions, le Président de séance demande aux conseillers municipaux présents, de prendre acte, avec toutes les réserves émises par les conseillers communautaires, de la présentation du compte rendu n°2 de l'activité de la CASUD au cours du second semestre de l'année 2022, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après avoir écouté les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir débattu et en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (34) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du compte-rendu n°2 de l'activité de la CASUD au cours du second semestre de l'année 2022, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_025**Rapport annuel de la CASUD sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communautaire pour l'année 2021 - Présentation au conseil municipal****Le Président de séance expose :**

En vertu de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de présenter au conseil municipal « au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale » auquel a été transférée « l'une au moins des compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement (...) ».

Chaque rapport d'activités a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de ces prestations.

Il est fait état de l'organisation générale des services publics de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées du point de vue notamment : des transferts de compétence, des délégations de gestion, des composants du prix de l'eau avec la répartition entre la collectivité et le délégataire ainsi qu'un certain nombre d'indicateurs techniques et financiers.

Pour l'exercice 2021, le Maire de Saint-Joseph a reçu lesdits rapports par courriel en date du 03 novembre 2022.

Ces rapports, établis conformément à l'article 73 de la loi n°95-101 du 02 février 1995 dite "Loi Barnier" et au décret n°95-635 du 06 mai 1995, sont également téléchargeables sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : La CASUD > Les rapports > RPQS).

Les points à retenir pour l'année 2021 sont notamment rappelés dans les tableaux de synthèses ci-après :

Service Public de l'Eau Potable - Tableau récapitulatif des indicateurs – 2021

		Exercice 2020	Exercice 2021
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	114 320	150 896
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,3	1,31
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	1	1
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	97,5%	96,5%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	98,5%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	110
P104.3	Rendement du réseau de distribution	61,5%	60,1%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	20,9	22,1
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	17,6	18,7
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,88%	NC
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60,6%	NC
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0019	0,0012
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	1,29	0
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	98,8%	98,1%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	15,7	14,4
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	7,78%	7,02%
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	6,23	9,08

Service Public de l'Assainissement des Eaux Usées – Tableau récapitulatif des indicateurs – 2021

		Valeur 2020	Valeur 2021
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	31 760	31 525
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	2	2
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	205,4	196,7
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,57	1,62
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	85,2%	85,2%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	30	30
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,002	0,0044
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,094	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	3,7	4,4
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	2,16%	NC
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%	100%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	50	50
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	42	20,5
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	5,4%	6,48%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	1,33	2,18

Conformément à la réglementation en vigueur, ces rapports sont présentés dans les mêmes délais à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Réunie le 15 novembre 2022, la CCSPL de la Commune de Saint-Joseph a émis à l'unanimité de ses membres présents un « avis réservé » sur les rapports annuels de la CASUD sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communautaire pour l'exercice 2021, et a proposé à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Joseph mandate le Maire pour demander par écrit à la CASUD des explications notamment sur les données manquantes et celles incohérentes de ces rapports.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au titre de l'exercice 2021, tels qu'approuvés par le conseil communautaire de l'EPCI en date du 23 septembre 2022 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment le courrier de demande d'explications à la CASUD susmentionné.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là de l'exercice 2021 et rappelle à ce titre que l'eau était l'engagement qui avait été pris en 2001.

Le chiffre de 58 % donné par monsieur VIENNE date de 2017. Il rappelle également que monsieur THIEN AH KOON est arrivé à la CASUD en 2014.

Il indique qu'en 2010, monsieur Didier ROBERT, Président de la CASUD et lui-même premier Vice-Président avaient décidé de mettre l'eau et l'assainissement parmi les compétences de la CASUD en anticipation de la Loi NOTRe.

Il fait savoir que lors de la mise en œuvre des eaux usées et de la station d'épuration, la Commune du Tampon devait rattraper un retard pris pendant la mandature de monsieur Paullet PAYET, ce qui n'a pas été fait. La manne de fonds prévue a été récupérée par l'équipe de monsieur THIEN AH KOON à leur retour à la CASUD.

Les cadres techniques le savent. Les travaux ont été fait ailleurs qu'à Saint-Joseph notamment en terme de réseaux d'eau et de canalisations. Aujourd'hui, le chiffre est donc à 49 %.

Le rôle de la chambre régionale des comptes étant de vérifier les comptes, on lui communiquera des écrits et des indications.

Il se demande si c'est légal de donner une chose au Tampon, à Saint-Philippe et à l'Entredeux et de le retirer à Saint-Joseph.

Concernant le chantier d'endiguement de la rivière des Remparts, lors de l'émission d'un titre de recettes de la CASUD pour un montant de 800 000 €, le Président a annoncé que c'est à Patrick LEBRETON de payer. Il fait savoir que cette information sera transmise à l'État et à la Chambre régionale des comptes.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il propose aux membres présents et représentés de prendre acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au titre de l'exercice 2021, tels qu'approuvés par le conseil communautaire de l'EPCI en date du 23 septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-3,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Vu l'avis réservé de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 15 novembre 2022,

Vu la proposition de la CCSPL de la Commune de Saint-Joseph de mandater le Maire pour demander par écrit à la CASUD des explications notamment sur les données manquantes et celles incohérentes de ces rapports,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** des rapports sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au titre de l'exercice 2021, tels qu'approuvés par le conseil communautaire de l'EPCI en date du 23 septembre 2022.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment le courrier de demande d'explications à la CASUD sur les données manquantes et celles incohérentes de ces rapports.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_026**Modification de la délibération du conseil municipal n°20181005_9 du 05 octobre 2018 relative à l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - GEMAPI****Le Président de séance expose :**

Par délibération n°09-20180928 en date du 28 septembre 2018, le conseil communautaire de la CASUD a notamment pris acte du rapport approuvé le 13 septembre 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et approuvé à la majorité qualifiée les déductions d'attribution de compensations établies par ledit rapport de la CLECT dans le cadre du transfert au 1er janvier 2018 de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), enjoignant aux communes de se prononcer dans les mêmes termes compte tenu "du caractère dérogatoire des déductions d'attribution de compensation proposées par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, pour les communes du Tampon et de Saint-Joseph".

Par délibération n°20181005_9 en date du 5 octobre 2018, sur la base des éléments exposés par la CASUD, le conseil municipal a notamment décidé de délibérer de façon concordante en approuvant les conclusions de la CLECT consignées dans son rapport du 13 septembre 2018.

Entre-temps, le Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de La Réunion sur la gestion de la Commune de Saint-Joseph pour les exercices 2015 et suivants, arrêté le 11 mars 2021, a été rendu public après sa présentation en assemblée délibérante dans le cadre d'une délibération du conseil municipal devenue exécutoire en date du 10 août 2021.

Or, s'agissant du transfert de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts, l'analyse des magistrats de la Chambre (voir extrait ci-joint, pages 33 à 35) conclut à l'irrégularité du financement par la Commune du solde des futurs aménagements de traitement des crues relevant exclusivement depuis le 1er janvier 2018 de la compétence de la CASUD qui a indûment eu recours au mécanisme de l'attribution de compensation pour financer la construction d'un futur équipement, en violation notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5216-5.

En outre, la CRC pointe le fait que ce solde soit estimé sur une base antérieure et supérieure au coût prévisionnel indiqué dans le plan de financement arrêté par une délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2020.

Il est à observer, de surcroît, que le calendrier prévisionnel de cette opération a pris beaucoup de retard (les travaux n'ont été engagés qu'en janvier 2021), et qu'entre-temps la CASUD a institué la taxe dite « GeMAPI » et dispose donc désormais de ressources suffisantes notamment pour prendre en charge le solde de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts.

Il est regrettable que la CASUD ait exposé aux conseillers municipaux et communautaire le caractère "dérogatoire" de cette affaire et tout à la fois la possibilité de la valider à la majorité qualifiée (des deux tiers) du conseil communautaire et en des termes concordants par les conseils municipaux concernés, ce qui est problématique notamment en termes de régularité et au regard du droit d'information des élus.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de modifier la délibération du conseil municipal n°20181005_9 en date du 5 octobre 2018 comme suit :
- d'approuver les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées telles que consignées dans son rapport du 13 septembre 2018 ci-annexé en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'analyse de la Chambre Régionale des Comptes telle qu'exposée dans son Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Saint-Joseph pour les exercices 2015 et suivants, arrêté le 11 mars 2021 (pages 33 à 35), et relative au transfert de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts ;
- d'autoriser le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20181005_9 du 5 octobre 2018 relative à l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - GeMAPI,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

- Article 1^{er}** .- **DE MODIFIER** la délibération du conseil municipal n°20181005_9 en date du 5 octobre 2018 comme suit.
- Article 2.-** **D'APPROUVER** les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées telles que consignées dans son rapport du 13 septembre 2018 ci-annexé en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'analyse de la Chambre Régionale des Comptes telle qu'exposée dans son Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Saint-Joseph pour les exercices 2015 et suivants, arrêté le 11 mars 2021 (pages 33 à 35), et relative au transfert de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts.
- Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_027**Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune****Le Président de séance expose :**

Le 27 décembre 2016, le conseil municipal a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune et ce, conformément l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel, de la structuration de l'organisation des services municipaux et des différentes réussites aux concours du personnel, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois et des effectifs.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

Emploi	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Animateur Educateur Sportif	B	Animateur ou Educateur territorial des APS	Animateur ou Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1 0	0 1	35h 21h
Agent polyvalent - Maison de veillée et abris mortuaires	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Technicien son	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent d'entretien espaces verts	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	0	35h
Mécanicien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent d'entretien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	25h23min
Assistant administratif	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent de la communication	C	Adjoint administratif ou technique	Adjoint administratif ou technique principal de 1ère classe	1	0	35h

Il est proposé également de modifier au tableau des emplois permanents :

- l'appellation de « Agent de développement et d'animation culturelle – projectionniste cinéma royal » en « Agent de développement et d'animation culturelle » et de remplacer les grades mini et maxi par « adjoint toutes filières » et « adjoint principal de 1ère classe toutes filières »;

Enfin, il est proposé de compléter le tableau des emplois non permanents de la manière suivante :

Poste	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TN C	Durée hebdo (en h)
Mécanicien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent d'entretien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	25h23 min

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adopter les compléments et les modifications au tableau des emplois permanents et non permanents tels que définis ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** les compléments et les modifications au tableau des emplois permanents et non permanents tels que définis ci-après.

Tableau des emplois permanents

Emploi	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Animateur Educateur Sportif	B	Animateur ou Educateur territorial des APS	Animateur ou Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1 0	0 1	35h 21h
Agent polyvalent - Maison de veillée et abris mortuaires	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Technicien son	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent d'entretien espaces verts	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	0	35h
Mécanicien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent d'entretien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	25h23min
Assistant administratif	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent de la communication	C	Adjoint administratif ou technique	Adjoint administratif ou technique principal de 1ère classe	1	0	35h

- Modification de l'appellation « Agent de développement et d'animation culturelle – projectionniste cinéma royal » en « Agent de développement et d'animation culturelle » et remplacement des grades mini et maxi par « adjoint toutes filières » et « adjoint principal de 1ère classe toutes filières ».

Tableau des emplois non permanents

Poste	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Mécanicien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent d'entretien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	25h23 min

Article 2.- **DE PRÉVOIR et d'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant à cette affaire.

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_028

Projet de création d'une chaîne de télévision - Saint Jo TV - Modification de la délibération du conseil municipal n°220708_022 du 08 juillet 2022

Le Président de séance expose :

Par délibération n°220708_022 du 8 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé la convention portant création d'une chaîne de télévision avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.).

Or, depuis le 1er janvier 2022, le CSA a été remplacé par l'Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

De ce fait, l'Arcom demande à la Commune d'établir une nouvelle convention en lieu et place de la convention initiale avec le CSA.

Par ailleurs, l'Arcom propose de modifier la durée de convention, à savoir à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2032 et non jusqu'au 31 décembre 2023 comme initialement prévue dans la convention précédente.

Le projet en lui-même reste inchangé.

Pour rappel, depuis plusieurs années, la Ville de Saint-Joseph dispose sur internet d'une « web tv » accessible à l'adresse <http://www.saintjo.tv>.

Cette plateforme de vidéo à la demande, permet à l'ensemble des Saint-Joséphois de suivre l'actualité de la Commune au travers de divers reportages, réalisés en interne par les agents du « Pôle Image /Cross Média» de la Direction de la Communication.

Ces reportages mettent en avant des savoir-faire locaux, mettent en lumière des hommes et des femmes de la ville, font la promotion des grands évènements de la ville (concerts, spectacles, etc) et apportent des informations utiles aux administrés.

Au travers de cet outil, et/ou des réseaux sociaux, la Ville permet aux administrés d'accéder aux directs de tous les conseils municipaux ainsi que des manifestations importantes organisées sur le territoire.

Afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'internet et/ou souffrant « d'illectronisme » d'avoir accès à ces images, la Ville entend mettre en place un véritable canal de diffusion, sur internet dans un premier temps, puis dans un second temps sur un ou plusieurs bouquet(s) TV des opérateurs présents à La Réunion.

Le contenu sera identique à celui déjà diffusé sur la plateforme de vidéo à la demande sur internet.

Pour cela, la Mairie de Saint Joseph doit signer une convention avec l'ARCOM (L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) (ex CSA) et mettre en place un comité d'éthique, qui veillera au respect des principes.

Ce projet nécessite un budget de l'ordre de 300 euros HT par mois dans un premier temps, les estimations sont en cours pour la seconde phase en diffusion bouquet opérateur. Une première estimation peut être réalisée autour de 2 000 euros HT par mois.

Avec ce canal de diffusion, à terme, tous les clients des opérateurs qui diffuseront le flux auront accès à l'information de Saint-Joseph. Il s'agit là de faire rayonner Saint-Joseph au delà des limites de la ville, et au plus grand nombre.

A cet effet, vous trouverez ci-joint le projet de convention d'un service de télévision distribué ou diffusé par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée relative au service de télévision dénommé SAINTJO TV à intervenir entre l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) et la Commune de Saint-Joseph entrant en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2032 ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Monsieur le Maire estime que le monde de l'image et de la presse bouge. Les choix effectués il y a 10,15 ans de cela se vérifient aujourd'hui.

Il indique que la Commune du Tampon avait demandé conseil à Saint-Joseph, car elle souhaitait mettre en place une émission similaire à c'est Saint-Jo.

Il constate que les gens sont de moins en moins dans la presse même si celle-ci est importante sur le plan de l'éthique et de l'expression démocratique. Il existe d'autres supports qui peuvent entraîner des déviations. Pour autant, il est important de donner de la lucarne aux territoires les plus éloignés. Saint-Joseph compte des quartiers qui en font partie. Pour que la presse vienne à nous, il faut trouver d'autres moyens pour porter les informations. C'est ce que la Ville essaie de faire, et c'est une des voies qui a été trouvée et qui vient s'ajouter à l'ensemble avec ce nouveau support qui est proposé.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_220708_022 du 08 juillet 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération relative au service de télévision dénommé SAINTJO TV à intervenir entre l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) et la Commune de Saint-Joseph entrant en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_029**Convention de partenariat : poursuite du dispositif de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation pour les collégiens – VILLE DE SAINT-JOSEPH****Le Président de séance expose :**

La Commune de Saint-Joseph met en place des actions d'éducation populaire dans le cadre du PEPS (Plan d'Education Populaire et Solidaire).

Pour ce faire, une convention partenariale mobilisant la Commune de Saint-Joseph, le CCAS, la Caisse des Ecoles, les 3 collèges de la Commune et les associations (Vie Libre, la Maison Des Associations, le Pays d'Accueil du Sud Sauvage, la Régie Territoriale SUD, l'Office Municipal des Sports, l'Association Ecole de Musique et de Danse, l'Association des Jeunes Majeurs en Dynamique) a été créée autour du dispositif TIEMBO. La convention a été signée le 28 janvier 2021.

Pour rappel, TIEMBO est un dispositif qui permet aux collégiens de bénéficier d'un accueil au sein de l'une des structures pendant une durée de 20h maximum. Les jeunes bénéficiaires en situation d'incivilités dans leur collège ou sur la voie du décrochage scolaire bénéficient d'un accompagnement du Village Bougé Jeunesse et des partenaires. Il s'agit pour le bénéficiaire de travailler sa motivation, de réfléchir à ses actions, et à leurs impacts, de réfléchir à son orientation scolaire dans un cadre extérieur au collège. Le jeune est accompagné par un tuteur durant la mise en œuvre de la mesure.

17 jeunes ont pu bénéficier du dispositif TIEMBO depuis sa mise en place en 2021. Le bilan fait par les partenaires sur le dispositif est positif. La convention arrivant à son terme, il est proposé la poursuite du dispositif via la mise en place d'une nouvelle convention de partenariat.

La présente convention permet de définir les modalités de partenariat avec notamment :

- le suivi d'un « process » permettant la réactivité des partenaires pour l'accompagnement des collégiens;
- la mobilisation des tuteurs dans les services d'accueil ;
- la coordination du partenariat par la commune de Saint-Joseph et la désignation de référents ;
- la mise en œuvre ultérieure d'avenants qui permettra d'inclure de nouveaux partenaires à ce partenariat ;
- la mise en place d'un comité de suivi et d'un comité de pilotage.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat relative à la poursuite du dispositif de mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation pour les collégiens pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement pour la même durée ;

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la poursuite du dispositif de mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation pour les collégiens pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement pour la même durée.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_030**Conventions de partenariat pour les sections sportives scolaires ou les horaires aménagés - Autorisation de signature des conventions de partenariat****Le Président de séance expose :**

L'Ecole Municipale des Sports a été créée en 2009 afin de développer et promouvoir la pratique sportive au sein des établissements scolaires du premier et du second degré.

A ce titre, des éducateurs sportifs diplômés interviennent régulièrement dans les écoles, dans les collèges et lycées pour encadrer la pratique.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre la Commune, l'établissement scolaire et la ligue/le comité référent, qui vise à développer et promouvoir des disciplines sportives (football, handball, basket-ball, natation, lutte...) avec la mise en place de classes de sections sportives et/ou à horaires aménagés.

S'agissant des sections sportives scolaires et des classes à horaires aménagés pour le second degré (collèges et lycées), il importe de formaliser ce partenariat et d'en fixer les conditions et modalités dans le cadre d'une convention à intervenir entre la Commune et chaque établissement scolaire concerné en présence des ligues et comités référents.

Cette convention dont le projet est annexé à la présente, est conclue pour la durée de l'année scolaire et renouvelable tacitement pour la même durée dans la limite de trois reconductions.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention de partenariat pour les sections sportives scolaires et classes à horaires aménagés à intervenir entre la Commune et chaque établissement scolaire concerné du second degré (collège, lycée) en présence des ligues et comités référents ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions y afférentes, à intervenir avec les établissements scolaires du second degré (collège, lycée) et les ligues et comités référents, d'une durée de un an avec reconduction tacite dans la limite de trois reconductions, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°30,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat pour les sections sportives scolaires et classes à horaires aménagés à intervenir entre la Commune et chaque établissement scolaire concerné du second degré (collège, lycée) en présence des ligues et comités référents.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions y afférentes, à intervenir avec les établissements scolaires du second degré (collège, lycée) et les ligues et comités référents, d'une durée de un an avec reconduction tacite dans la limite de trois reconductions, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_031**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE)****Le Président de séance expose :**

L'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir l'animation et le développement du quartier de Carosse par le biais d'activités sportives, culturelles, éducatives et socio-économiques. Elle a su montrer son implication dans la vie du quartier de par ses actions de proximité menées auprès de ses adhérents (sorties communes, manifestations diverses, la mise en place d'une fête locale ou encore l'organisation de centres de loisirs sans hébergement).

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023 et notamment de programmer les centres de loisirs sans hébergement sur le quartier, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 10 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 500,00 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association CAROSSE ENSEMBLE (ACE) une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 10 000,00 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_032**Budget 2023 - Attribution d'une avance subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD)****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses nombreuses activités, dont la lutte contre l'exclusion par l'hébergement temporaire des jeunes en difficulté, l'accompagnement social, la mise en œuvre des animations culturelles et socio-éducatives, l'accompagnement scolaire ou encore l'organisation des centres de loisirs sans hébergement. Elle a su montrer son importante implication dans la vie des quartiers de Saint-Joseph.

Afin de permettre à l'association de réaliser ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 500 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) une avance de subvention d'un montant de 45 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°32,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DES JEUNES MAJEURS EN DYNAMIQUE (AJMD) une avance de subvention d'un montant de 45 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 500 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_033**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER)****Le Président de séance expose :**

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la mise en œuvre d'actions de toute nature permettant de créer, au sein des agents au service de la Commune, un réel sentiment de solidarité et de convivialité.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°33,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint_Joseph (COSPER) une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_034**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association LBON'HEUR****Le Président de séance expose :**

L'association LBON'HEUR a pour objet l'organisation d'activités visant à améliorer le bien être de tous à travers des actions à caractère sportif, communicatif et de loisirs. Dans ce cadre, l'association souhaite poursuivre en 2023 la réalisation des centres de loisirs avec et sans hébergement à destination des enfants et adolescents de Saint-Joseph.

Afin de permettre à l'association de mettre en place ces centres en janvier et en mars 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des centres de loisirs à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 12 500 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 11 000 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LBON'HEUR une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LBON'HEUR une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des centres de loisirs à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 12 500 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 11 000 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur LEBON Louis Jeannot, conseiller municipal, quitte la salle des délibérations quitte la salle des délibérations à 19h29.

Affaire n° DCM_221123_035

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association LES AMIS DE CAYENNE

Le Président de séance expose :

L'association LES AMIS DE CAYENNE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses nombreuses activités : loisirs, actions culturelles, sociales et sportives, centres de loisirs sans hébergement. Elle a su montrer son implication dans la vie du quartier de Cayenne de par ses actions de proximité.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités sur le premier trimestre 2023 et d'organiser dans de bonnes conditions son centre de loisirs sans hébergement en janvier, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 17 000 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LES AMIS DE CAYENNE une avance de subvention d'un montant de 14 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°35,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LES AMIS DE CAYENNE une avance de subvention d'un montant de 14 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 17 000 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 7 000 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_036**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA)****Le Président de séance expose :**

La MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, l'accompagnement des initiatives tendant à diffuser et à développer les activités sociales, culturelles, sportives et citoyennes sur l'ensemble de la commune. A ce titre, elle apporte un soutien technique et administratif aux associations du territoire et organise avec leur participation des événements d'envergure : les jeux de Saint-Jo et le Safran en fête.

Afin de permettre à l'association de maintenir son bon fonctionnement sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une avance de subvention d'un montant de 20 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°36,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°36,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une avance de subvention d'un montant de 20 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_037**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (PEI TOURISTIQUE)****Le Président de séance expose :**

Le PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (PEI TOURISTIQUE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la gestion et la coordination des actions de valorisation de l'environnement. L'association porte chaque année plusieurs chantiers d'insertion et met en œuvre de nombreuses actions de valorisation touristique du territoire.

Afin de permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

A ce titre, il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (PEI TOURISTIQUE) une avance de subvention d'un montant de 100 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°37,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (PEI TOURISTIQUE) une avance de subvention d'un montant de 100 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame COLLET Vanessa, conseillère municipale, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°38 quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_038

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association RÉGIE TERRITORIALE SUD

Le Président de séance expose :

L'association REGIE TERRITORIALE SUD participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, l'amélioration du cadre de vie des habitants du Grand Sud, l'entretien des immeubles et de leurs espaces, la gestion des espaces collectifs, l'entretien des espaces verts, la mise en œuvre d'actions et d'animations visant l'insertion sociale et économique, la réalisation de travaux d'aménagement du quartier, les travaux d'amélioration de l'habitat et la gestion urbaine de proximité. L'association porte également sur le territoire plusieurs chantiers d'insertion dont le jardin Gramoun et la Proxy'clerie.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur l'année 2023 et d'accompagner notamment les chantiers d'insertion en cours, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit d'un local et d'une parcelle pour le projet « Jardin Gramoun » ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association RÉGIE TERRITORIALE SUD une avance de subvention d'un montant de 60 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et les conventions de mise à disposition de local et parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°38,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association RÉGIE TERRITORIALE SUD une avance de subvention d'un montant de 60 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit d'un local et d'une parcelle pour le projet « Jardin Gramoun » ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et les conventions de mise à disposition de local et parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame COLLET Vanessa, conseillère municipale, dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_039

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au MOUVEMENT VIE LIBRE

Le Président de séance expose :

Le MOUVEMENT VIE LIBRE de Saint-Joseph joue un rôle très significatif sur le territoire en poursuivant son objet statutaire, à savoir, le groupement de buveurs guéris, de leur conjoint, des enfants, des parents ou alliés, de membres sympathisants à travers des actions de fraternité auprès des anciens malades alcooliques buveurs. Elle intervient également auprès de nombreux établissements scolaires du territoire en prévention des conduites addictives.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition régulière à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au MOUVEMENT VIE LIBRE une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°39,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au MOUVEMENT VIE LIBRE une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition régulière à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame CADET Maria, conseillère municipale, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°40 quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_040

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION EDUC SANTE

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION EDUC'SANTE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion de l'éducation pour la santé en faveur des habitants du Sud Sauvage de la Réunion, notamment dans les établissements scolaires, et de favoriser les échanges et rencontres entre les habitants par la mise en place d'activités socio-culturelles, sportives et de loisirs.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°40,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION EDUC'SANTE une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame CADET Maria, conseillère municipale, dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_041

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'accessibilité des activités aussi bien culturelles, socio-culturelles que sportives et la proposition d'un accompagnement scolaire aux habitants de quartiers éloignés ou isolés, dans le but de dynamiser le territoire des hauts de l'est de Saint-Joseph.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local à Jacques Payet ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°41,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION CRÊTE DYNAMIQUE une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local à Jacques Payet ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_042**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG)****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la défense de l'environnement et des citoyens de Goyaves. Elle est très impliquée dans la vie du quartier de par ses actions de proximité (animations éducatives et culturelles, projets pédagogiques).

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'une parcelle BR 30 sise au 119 rue Albert Lougnon à Goyaves ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°42,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENS DE GOYAVES (ADECG) une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'une parcelle BR 30 sise au 119 rue Albert Lougnon à Goyaves ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de parcelle à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame FULBERT GERARD Gilberte, 14ème adjointe, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°43, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_043

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à LA FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le Président de séance expose :

LA FÉDÉRATION DE LA RÉUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses diverses missions : le développement durable de la pêche amateur ; la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées en cohérence avec les orientations nationales ; la protection des milieux aquatiques ; la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à LA FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°43,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à LA FEDERATION DE LA REUNION POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE une avance de subvention d'un montant de 5 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame FULBERT GERARD Gilberte dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_044

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD)

Le Président de séance expose :

L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers ses activités, à savoir, l'enseignement de la musique, de la danse et de toute autre discipline visant à l'épanouissement culturel de l'individu, la promotion de la création culturelle et la mise en œuvre des formations pour les acteurs.

Afin de permettre à l'EMD de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Joseph (EMD) une avance de subvention d'un montant de 40 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°44,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Joseph (EMD) une avance de subvention d'un montant de 40 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_045**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association KOMIDI****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION KOMIDI participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la promotion de la connaissance du théâtre et de tout autre type de spectacle. L'association porte chaque année le Festival Komidi à Saint-Joseph. Cet événement de renommée nationale compte parmi les rendez-vous culturels phares du territoire et participe fortement au dynamisme de la Ville.

Afin de permettre à l'association de programmer le festival de théâtre KOMIDI dans les meilleures conditions en avril 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de communication dans la limite maximale de 13 000 € ;
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 300 € ;
 - prestations de pose de coffrets électriques et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500 € ;
 - prestations de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 15 000 € ;
 - prestations de sécurité malveillance et de gardiennage dans la limite maximale de 10 000 € ;
 - prestations de sécurité incendie dans la limite maximale de 1 000 € ;
 - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 5 000 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°45,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association KOMIDI une avance de subvention d'un montant de 70 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition à titre gratuit de locaux ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de communication dans la limite maximale de 13 000 € ;
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 300 € ;
 - prestations de pose de coffrets électriques et de contrôle des installations dans la limite maximale de 2 500 € ;
 - prestations de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 15 000 € ;
 - prestations de sécurité malveillance et de gardiennage dans la limite maximale de 10 000 € ;
 - prestations de sécurité incendie dans la limite maximale de 1 000 € ;
 - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 5 000 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_046**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à la SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH****Le Président de séance expose :**

L'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : l'étude de l'histoire locale et du patrimoine de Saint-Joseph.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles, etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°46,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles, etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_047**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'Association ARTS POUR TOUS****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION ARTS POUR TOUS organise ses activités autour de son objet statutaire : favoriser la mixité et la rencontre de publics d'âges et de milieux différents, en situation de handicap ou non, en créant une dynamique autour de projets communs liés aux activités artistiques.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association ARTS POUR TOUS une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°47,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association ARTS POUR TOUS une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_048**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association PITON DES Z'ARTS****Le Président de séance expose :**

L'association PITON DES Z'ARTS œuvre à la mise en valeur de textes, d'illustrations, de livres et d'arts réunionnais. En 2023, l'association souhaite poursuivre ses ateliers d'arts plastiques pour les publics de tous âges, l'animation de stages d'arts plastiques et de cirque, la réalisation d'expositions et d'ateliers d'accompagnement aux élèves des secteurs arts.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association PITON DES Z'ARTS une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°48,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association PITON DES Z'ARTS une avance de subvention d'un montant de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_049**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'Association ART SUD****Le Président de séance expose :**

L'association Art Sud participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités organisées autour de la promotion des arts du feu ainsi que la mise en œuvre de manifestations et d'activités culturelles.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association ART SUD une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°49,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association ART SUD une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame MOREL Manuela, conseiller municipal, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°50, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_050

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION KARANBOLAZ

Le Président de séance expose :

La compagnie Karanbolaz s'investit dans l'art de la parole, selon une direction volontairement participative et théâtrale. Les créations de la compagnie s'inspirent des mémoires du territoire. Il s'agit, dans un lieu donné, de collecter des témoignages d'habitants et à partir de cette matière première, donner corps à un récit. L'association Karanbolaz s'est installée depuis 2019 à Saint-Joseph et souhaite y développer ses projets autour de la parole et de l'oralité. Elle participe de manière dynamique au projet culturel du territoire.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles, etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association KARANBOLAZ une avance de subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°50,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association KARANBOLAZ une avance de subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles, etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame MOREL Manuela dans la salle des délibérations._

Affaire n° DCM_221123_051

**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à LA
FÉDÉRATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT-JOSEPH**

Le Président de séance expose :

La FÉDÉRATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT JOSEPH joue un rôle très significatif sur le territoire communal en poursuivant son objet statutaire, à savoir fédérer les clubs de seniors de la ville autour des valeurs communes de solidarité et du respect de la dignité humaine, et les accompagner à mettre en œuvre des actions structurées répondant à l'épanouissement de la personne âgée.

Afin de permettre à l'association de maintenir son bon fonctionnement et ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la FÉDÉRATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 20 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°51,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la FÉDÉRATION DES CLUBS SENIORS DE SAINT JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 20 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.)
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°52 propose la candidature de monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour présider la séance lors de l'examen de ladite affaire. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition.

Monsieur le Maire quitte alors la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_052

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

LE CERCLE DES NAGEURS DE SAINT JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la pratique de toutes disciplines sportives ayant un rapport avec la natation.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Harry MUSSARD, 7^{ème} adjoint, propose à l'assemblée de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant.

La proposition est mise aux voix et votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

N'ayant plus de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-11 et L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°52,

Considérant qu'il convient de désigner l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire et à ce titre de l'autoriser à signer tout document ou pièce s'y rapportant,

Vu la proposition de monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant,

Vu l'accord unanime des conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **DE DÉSIGNER**, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 4.- **D'AUTORISER** monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Retour de monsieur le Maire dans la salle des délibérations.
Madame BATIFOULIER Jocelyne, conseillère municipale, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°53, quitte la salle des délibérations.**

Affaire n° DCM_221123_053

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association JEAN PETIT FOOTBALL CLUB

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION JEAN PETIT FOOTBALL CLUB participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la pratique de l'éducation physique et sportive et notamment du football. L'association intervient sur le quartier de Jean Petit.

Afin de permettre à l'association de maintenir son bon fonctionnement pour le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°53,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association JEAN PETIT FOOTBALL CLUB une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 000,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame BATIFOULIER Jocelyne dans la salle des délibérations.

Madame FULBERT GERARD Gilberte, 14ème adjointe, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°54, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_054

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS)

Le Président de séance expose :

L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH (OMS) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion des initiatives d'ordre sportif, social, culturel, récréatif, touristique et éducatif ; le soutien aux autres acteurs qui poursuivent un objet analogue ; l'appui technique en partenariat de la commune en termes de réflexion, de définition et de mise en œuvre des axes stratégiques de la politique des activités physiques et sportives.

L'OMS porte également sur le territoire des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, et notamment pour la bonne tenue des CLSH, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 21 000 €.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 125 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;

- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°54,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 125 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 5 000 € ;
 - prestations de transport dans la limite maximale de 21 000 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame FULBERT GERARD Gilberte dans la salle des délibérations.

Monsieur HOAREAU Sylvain, conseiller municipal, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°55, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_055

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC)

Le Président de séance expose :

L'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : le développement du basket-ball à travers l'initiation, l'entraînement et la compétition, ainsi que la détection des meilleurs éléments pour la sélection de La Réunion.

Afin de permettre à l'association de maintenir son bon fonctionnement sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC) une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°55,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB (SJBC) une avance de subvention d'un montant de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur HOAREAU Sylvain dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_056

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ)

Le Président de séance expose :

Le VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du cyclisme et la promotion des activités socio-culturelles pendant les périodes extra-scolaires.

Afin de permettre à l'association de maintenir son bon fonctionnement sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°56,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association VELO CLUB DE SAINT-JOSEPH (VCSJ) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame FRANCOMME Mélanie, conseillère municipale, ne prenant pas part au vote pour l'affaire n°57, quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_057

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association VINCENDO SPORTS

Le Président de séance expose :

L'association VINCENDO SPORTS participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique et la promotion du football.

Afin de permettre à l'association de maintenir son bon fonctionnement sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association VINCENDO SPORTS une avance de subvention d'un montant de 15 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°57,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association VINCENDO SPORTS une avance de subvention d'un montant de 15 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de madame FRANCOMME Mélanie dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_221123_058

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au MOTO CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Le MOTO CLUB DE SAINT-JOSEPH joue un rôle très significatif sur le territoire, en poursuivant son objet statutaire à savoir la pratique de moto et de compétition.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MOTO CLUB DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°58,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MOTO CLUB DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_059**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion du sport automobile et l'organisation de compétitions sportives.

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses projets au premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de communication dans la limite maximale de 10 000 € ;
 - prestations de restauration dans la limite de 5 000 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°59,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE REUNION une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de communication dans la limite maximale de 10 000 € ;
 - prestations de restauration dans la limite de 5 000 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_060**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique et le développement du football dans les différentes catégories (des débutants aux seniors).

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 180 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°60,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SPORTIVE DE L'EXCELSIOR DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 180 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_061**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION BOXING CLUB DE VINCENDO****Le Président de séance expose :**

L'association BOXING CLUB DE VINCENDO participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la redynamisation du quartier de Vincendo en favorisant les échanges entre les générations, en développant des activités sportives, culturelles et éducatives et en organisant des manifestations diverses.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°61,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_062**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE)****Le Président de séance expose :**

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir, la pratique de la boxe anglaise, de l'éducation physique et sportive, ainsi que l'organisation de nombreuses actions telles qu'un gala de boxe amateur et un championnat de boxe éducative.

Afin de permettre à l'association de maintenir son bon fonctionnement sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
- prestations de communication dans la limite maximale de 6 000 € ;
- prestations de sécurité malveillance et de gardiennage dans la limite maximale de 8 500 € ;
- prestations de sécurité incendie dans la limite maximale de 1 000 € ;
- prestations de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 10 000 € .

Il vous est précisé que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'Association SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°62,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'Association SPORTIVE ET CULTURELLE ET EDUCATIVE DE VINCENDO (ASCE) une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
- prestations de communication dans la limite maximale de 6 000 € ;
- prestations de sécurité malveillance et de gardiennage dans la limite maximale de 8 500 € ;
- prestations de sécurité incendie dans la limite maximale de 1 000 € ;
- prestations de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 10 000 € .

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière et la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_063**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE****Le Président de séance expose :**

L'association sportive LANGEVIN LA BALANCE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du football en particulier.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association sportive LANGEVIN LA BALANCE une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°63,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association sportive LANGEVIN LA BALANCE une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_064

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association SAINT JO TRAIL TEAM

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION SAINT JO TRAIL TEAM participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de l'athlétisme (course sur route et montagne, cross, trail) et du vélo (sur route et sentier).

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 500 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT JO TRAIL TEAM une avance de subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°64,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT JO TRAIL TEAM une avance de subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestations de restauration dans la limite maximale de 1 500 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_065**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE****Le Président de séance expose :**

L'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : offrir à la population du Sud Sauvage des activités sportives de loisirs et de compétitions, notamment en athlétisme, des animations et des activités qui aideront la population à s'approprier son patrimoine ainsi que des formations socioculturelles s'ouvrant sur la découverte des différentes cultures. L'association porte deux événements d'ampleur chaque année : le Trail des 2 Rivières et la Route du Feu.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une avance de subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°65,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURE DU SUD SAUVAGE (SPAC2S) une avance de subvention d'un montant de 3 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_066**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH****Le Président de séance expose :**

Le TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH joue un rôle très significatif sur le territoire, en poursuivant son objet statutaire à savoir la pratique du tennis de loisir et de compétition.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°66,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au TENNIS CLUB MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_067**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE****Le Président de séance expose :**

L'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique du sport en général, du football en particulier.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°67,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association CLUB SPORTIF DE LA CRETE une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition permanente à titre gratuit d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapeaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_068**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB LA COUR****Le Président de séance expose :**

L'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la promotion du sport en général et du football en particulier et le développement de l'animation du quartier des Jacques par le biais d'activités culturelles et des loisirs.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°68,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association FOOTBALL CLUB LA COUR (FC LA COUR) une avance de subvention d'un montant de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_069**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES****Le Président de séance expose :**

L'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GRÈGUES participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du football en particulier.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GRÈGUES une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°69,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association FOOTBALL CLUB PLAINE DES GRÈGUES une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_070**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINTJOSEPH****Le Président de séance expose :**

L'association HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ) participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique d'activités sportives et culturelles en général et l'enseignement et promotion du handball en particulier.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ) une avance de subvention d'un montant de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°70,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association HANDBALL CLUB DE SAINT JOSEPH (HBCSJ) une avance de subvention d'un montant de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition d'un local ;
- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques ; salles ; etc.) ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition de local à intervenir entre la Commune et l'association ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_071**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION JAP 974****Le Président de séance expose :**

L'association JAP 974 met en place une course de vitesse en ligne droite en solution alternative aux courses sauvages sur la voie publique. Cette action est liée à son objet statutaire, à savoir l'offre d'un espace de convivialité et d'échange aux passionnés d'automobiles japonaises à travers différentes activités et événements sur l'île de La Réunion.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement de la course de vitesse :
 - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association JAP 974 une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°71,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association JAP 974 une avance de subvention d'un montant de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- Prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement de la course de vitesse :
 - prestations de location de toilettes chimiques dans la limite maximale de 1 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_072**Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT JOSEPH****Le Président de séance expose :**

LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire : la pratique de la lutte traditionnelle, de la lutte et ses disciplines associées, à savoir le sambo et grappling.

Afin de permettre à l'association de maintenir ses activités programmées sur le premier trimestre 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°72,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH une avance de subvention d'un montant de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- Mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal ;
- Moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_073

Budget 2023 - Attribution d'une avance de subvention à l'association AZOT RADIO

Le Président de séance expose :

L'association AZOT RADIO a pour but de promouvoir la culture réunionnaise par tous les moyens, en favorisant la communication sociale de proximité et en contribuant à l'insertion des publics en difficulté.

Afin de permettre à l'association de développer ses activités sur le territoire, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de l'avance de subvention à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association AZOT RADIO une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°73,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association AZOT RADIO une avance de subvention d'un montant de 8 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_221123_074**Prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur BE-CHAUD Willy****Le Président de séance expose :**

L'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* ».

Ce service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. À cet effet, la Commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté (*article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales*).

En l'espèce, monsieur BECHAUD Willy, résidant de la commune, est décédé le 09 novembre 2022. Le défunt, célibataire et sans enfant, ne disposait d'aucune ressource financière.

En application des dispositions susmentionnées, la Commune s'engage à prendre en charge les frais d'obsèques de monsieur BECHAUD, dont le montant total à ce jour est de 3 460 € dont 1 840 € correspondant aux frais inhérents au dépôt au centre funéraire de Saint-Pierre et à la crémation et 1620 € pour la prise en charge par les pompes funèbres. Toutefois, ces frais sont susceptibles d'être réévalués en fonction de la date effective de la crémation, et de l'état d'avancement des formalités administratives effectuées par les pompes funèbres.

Cependant, la Commune pourra demander le remboursement de cette créance dans le cas où elle retrouverait des ayants droit ou des ascendants du défunt.

Ces frais d'obsèques font partie des obligations alimentaires. En effet, l'article 806 du Code civil dispose que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant, y compris en cas de renonciation à la succession. Dans ce cas, il appartiendra à la Commune de solliciter du Trésor public, l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ces obligés alimentaires en fournissant un justificatif des dépenses engagées pour l'organisation des funérailles.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la prise en charge des frais d'obsèques de monsieur BECHAUD Willy ;
- d'imputer la dépense au budget 2022 de la Commune, chapitre 65 ;
- d'autoriser le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des obligés alimentaires du défunt en vue du remboursement des frais engagés par la Commune ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents ou pièces afférents à ce dossier.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Emile HOAREAU, conseiller municipal

Monsieur le Maire, indique que la Commune apporte sa solidarité. Dans ce cas précis, la situation était inextricable, mais il fallait absolument organiser les funérailles. C'est une démarche d'humanité.

Monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, tient à préciser que c'est une obligation légale. Il précise également que le défunt a un père mais que celui-ci est incapable au sens juridique du terme. Il faudra donc être vigilant afin que ces frais soient pris sur la succession.

Monsieur le Maire, indique qu'il fallait gérer l'urgence. La mise en place du SAAFE permet aussi de gérer ce type de situation. A ce titre, il remercie l'élu délégué monsieur HOAREAU Emile pour l'excellent travail qui est effectué. Il fait notamment référence à l'extension des 3 cimetières de Saint-Joseph.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-7,

Vu la note explicative de synthèse n°74,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** la prise en charge des frais d'obsèques de monsieur BE-CHAUD Willy.
- Article 2.-** **D'IMPUTER** la dépense au budget 2022 de la Commune, chapitre 65.
- Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des obligés alimentaires du défunt en vue du remboursement des frais engagés par la Commune.
- Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents ou pièces afférents à ce dossier.
- Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS
PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Le Maire informe et rend compte des dernières décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'alinéa 4°

Décision n°23/2022 du 04 octobre 2022	Déclaration « sans suite » pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence) de la consultation relative au lot n°4 « Réhabilitation des sols souples sportifs (type PVC) » dans le cadre de la procédure de la consultation n°22AO008 relative à l'affaire intitulée « Réhabilitation de clôtures, de pare-ballons et de sols souples sportifs pour la Commune de Saint-Joseph – ANNÉE 2022 » .
Décision n°24/2022 du 04 octobre 2022	Déclaration « sans suite » pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence) de la procédure de consultation n°22AO015 relative à l'affaire intitulée « maintenance et réparation (y compris systèmes hydrauliques et pneumatiques) des engins et matériels TP de la Commune de SAINT-JOSEPH – année 2023 ».
Décision n°26/2022 du 14 octobre 2022	Déclaration « sans suite » pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence) de la procédure de consultation n°22AO012 relative à l'affaire intitulée « ACHAT DE GRANULATS POUR LES SERVICES TECHNIQUES de la Commune de Saint-JOSEPH – année 2023 » .
Décision n°28/2022 du 18 octobre 2022	Retrait de la décision n°23/2022 du 4 octobre 2022. Déclaration « sans suite » pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence) de la consultation relative au lot n°4 « Réhabilitation des sols souples sportifs (type PVC) » dans le cadre de la procédure de la consultation n°22AO008 relative à l'affaire intitulée « Réhabilitation de clôtures, de pare-ballons et de sols souples sportifs pour la Commune de Saint-Joseph – ANNÉE 2022 ».
Décision n°33/2022 du 04 novembre 2022	Attribution du marché «Services de mise à disposition d'un podium et accessoires (barrières,...) pour la manifestation « LE SAFRAN EN FÊTE » à l'entreprise L.P. VIDEO SONORISATION pour un montant de 8 200,00 € HT.
Décision n°34/2022 du 16 novembre 2022	Attribution du marché « TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PLATELAGE DE LA PASSERELLE SUR LA RIVIERE LANGEVIN », à l'entreprise SBTPC SOGEA REUNION pour un montant de 139 880,00 Euros HT et un délai d'exécution de 50 jours calendaires (y compris période de préparation de 42 jours calendaires et hors congés légaux des entreprises).
Décision n°35/2022 du 16 novembre 2022	Attribution du marché «ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – année 2022 – RELANCE LOT 3 "PETITS FOURS SALES"», à l'entreprise BOULANGERIE DE PETITE ÎLE, pour un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 30 000 € HT.
Décision n°36/2022 du 16 novembre 2022	Attribution des marchés «ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – année 2022 – RELANCE DES LOTS N°1 "PETITS FOURS SALES SURGELES" ET N°2 "PAINS ET VIENNOISERIES SURGELES"», à l'entreprise BOULANGERIE YONG, pour les montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le lot n°1 : Minimum de 5 000 € HT / Maximum de 30 000 € HT ;

- Pour le lot n°2 : Minimum de 9 000 € HT / Maximum de 54 000 € HT.

Au titre de l'alinéa 5°

- Décision n°29/2022 du 02 novembre 2022** Conclusion d'un contrat de location d'immeuble sis à Saint-Joseph, Plaine des Grègues – Parcelle AO 428.
Entre monsieur VITRY Wilfrid – bailleur et la Commune de Saint-Joseph – locataire
- Montant de l'indemnitaire forfaitaire : 720,00 €
 - Durée du contrat : 8 jours à compter du 8 novembre 2022
- Décision n°30/2022 du 02 novembre 2022** Conclusion d'un contrat de location d'immeuble sis à Saint-Joseph, Plaine des Grègues – Parcelle AS 332.
Entre monsieur PAYET Joseph Harry – bailleur et la Commune de Saint-Joseph – locataire
- Montant de l'indemnitaire forfaitaire : 1050,00 €
 - Durée du contrat : 8 jours à compter du 8 novembre 2022
- Décision n°31/2022 du 02 novembre 2022** Conclusion d'un contrat de location d'immeuble sis à Saint-Joseph, Plaine des Grègues – Parcelle AV 132.
Entre madame LEBON Marie Inès épouse BARRET – bailleur et la Commune de Saint-Joseph – locataire
- Montant de l'indemnitaire forfaitaire : 600,00 €
 - Durée du contrat : 8 jours à compter du 8 novembre 2022
- Décision n°32/2022 du 02 novembre 2022** Conclusion d'un contrat de location d'immeuble sis à Saint-Joseph, Plaine des Grègues – Parcelle AO 429.
Entre madame VITRY Magalie Sandra épouse MONNERIE – bailleur et la Commune de Saint-Joseph – locataire
- Montant de l'indemnitaire forfaitaire : 800,00 €
 - Durée du contrat : 8 jours à compter du 8 novembre 2022

Au titre de l'alinéa 16°

- Décision n°27/2022 du 17 octobre 2022** Représentation et défense des intérêts de la Commune de Saint-Joseph devant le Tribunal administratif de LA REUNION confiées à Maître Alain RAPADY – Cabinet d'avocats Alain RAPADY concernant la requête enregistrée le 29 juillet 2022 pardevant le Tribunal Administratif de la Réunion sous le n°2200955-0.

Au titre de l'alinéa 31°

- Décision n°25/2022 du 13 octobre 2022** De conférer un mandat spécial à madame Mélanie FRANCOMME Conseillère municipale déléguée à la vie étudiante, aux logements étudiants, aux conseils citoyens des jeunes (collégiens, lycéens, étudiants) et à la politique mémorielle, pour la période du 23 au 29 octobre 2022 inclus, en vue de participer à la Visite de l'Assemblée nationale et au 13ème congrès de l'ANACEJ.
Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal N°DCM_220222_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Patrick LEBRETON, Maire lève la séance à 20h09.

Procès-verbal approuvé le 20.Février.2023.à.l'unanimité.des.suffrages.exprimés.....

.....Présents :.25..Représentés :.7..Pour : (32).....

.....

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le Maire, Patrick LEBRETON	La secrétaire de séance, Jean Denis NAZE
---------------------------------------	---

Publication Mise en ligne sur le site internet de la Ville le..23 Février 2023
